

SERGE DAGET

L'abolition de la traite des noirs en France de 1814 à 1831

INTRODUCTION

De nombreuses publications en langue anglaise ont fait bien connaître le cas de l'Angleterre dans l'abolition de la traite des Noirs au XIX^e siècle. Mais, alors que les études sur l'esclavage, la « traite des nègres » ou « des esclaves », au XVIII^e siècle sont substantielles, l'abolition française n'a pas suscité de recherches approfondies de la part des historiens français ou étrangers. Ce n'est pas ici la place de commenter ce qui serait explicable, sans doute, de quelque manière. Avant d'aborder le sujet, et parce qu'il est bien près d'être neuf, il importe d'en préciser les limites.

Position méthodologique.

Il est surprenant qu'un exemple de structure historique en mutation ait si peu fixé l'attention des spécialistes. Les classiques de la période précoloniale¹ y font des allusions plus ou moins rapides, pudiques ou surréalistes, absolument insatisfaisantes aujourd'hui².

1. Pour mémoire : Schefer, Hardy, Vignols, Duchêne, La Roncière, Gaston-Martin, Rinchon.

2. Tel est le cas de L. LACROIX, spécialiste de l'histoire maritime : son livre *Les derniers négriers, derniers voyages de bois d'ébène, de coolies et merles du Pacifique* paraît en 1933 et connaît deux rééditions (Paris, 1952 et 1967 ; cette dernière de 264 p.). D'après B. SCHNAPPER (*La politique et le commerce français dans le golfe de Guinée de 1838 à 1871*, Paris-La Haye, 1961, 286 p.), le livre de Lacroix offre des indications qualifiées de précieuses. Mais trente ans séparent Schnapper de Lacroix : cela est symptomatique de la rareté relative de l'information. De même, le livre de P. GRUNEBaum-BALLIN, *Henri Grégoire, l'ami des hommes de toutes les couleurs : la lutte pour la suppression de la traite et l'abolition de l'esclavage, 1789-1831* (Paris, 1948, 278 p.) est utile mais loin d'être définitif : il faudrait rouvrir tous les dossiers de l'Arsenal. Dans A. DUCASSE (*Les négriers ou le trafic des esclaves*, Paris, 1948, 253 p.), on trouve des généralisations hâtives.

Depuis 1948, quelques paragraphes¹, quelques chapitres², seulement deux articles significatifs³ suggèrent l'existence d'un problème spécifiquement français. Par suite, grands manuels ou travaux de synthèse entérinent des à-peu-près ou de singulières omissions.

Cette carence n'est pas imputable aux documents : ils abondent⁴. Ils émanent : *a)* des autorités, *b)* de ceux qui n'ont aucun intérêt à voir cesser la traite, *c)* de qui veut l'anéantir sans nuance et irrévocablement. Cette diversité d'origine ne simplifie pas la critique. Correspondance confidentielle, circulaires officielles, rapports au Conseil annotés par le ministre, pétitions individuelles ou collectives, synthèses personnelles, chaque appartenance laisse à l'envi l'impression d'altérer la vérité. Sincérité tricéphale à la limite de la sincérité, cela invite à l'extrême prudence et conduit à une histoire probablement plus impressionniste qu'objective. Au total, des milliers de folios disponibles, manuscrits ou imprimés, demandent à être dépouillés. Cette profusion impose des limites.

Dans la première étape que constitue ce travail, nous nous sommes borné aux modalités de l'abolition de la traite des Noirs en France, aux moyens législatifs, aux pressions pour ou contre, aux réactions qu'elle provoque. Nous avons volontairement évité les questions économiques. Elles relèvent de séquelles du XVIII^e siècle, et des impulsions, des innovations du XIX^e. De notre point de vue, elles reçoivent une réponse élémentaire : la traite a lieu parce qu'elle est profitable. Cela reste très incomplet. Complexes, il importe de mettre en lumière les signes non économiques de notre histoire, et pour en faciliter la

1. C. H. POUTHAS (*La politique étrangère de la France sous la monarchie constitutionnelle*, Paris, 1948) traite le problème en une centaine de lignes sur 132 pages. Schnapper fait quelques allusions intéressantes sur la question, mais on sait que l'essentiel de son travail est consacré à la période suivante.

2. Surtout J. SURET-CANALE, *Afrique noire : géographie, histoire, civilisations*, Paris, 1961 ; H. BRUNDSCHWIG, *L'avènement de l'Afrique noire*, Paris, 1963, chap. I et II ; R. CORNEVIN, *Histoire de l'Afrique*, Paris, 1966, II.

3. Les quelques pages publiées par E. MAUGAT (« La traite clandestine à Nantes au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, XCIII, 1954, pp. 162-169), fortement inspirées par Lacroix, sont superficielles. La source indispensable à laquelle nous puisons largement est le premier article fondamental sur la question : Y. DEBBASCH, « Poésie et traite : l'opinion française sur le commerce négrier au début du XIX^e siècle », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, XLVIII, 172-173, 1961 [1963], pp. 311-352. En second lieu : J. VIDALENC, « La traite négrière en France, 1814-1830 », 91^e Congrès National des Sociétés Savantes [de] Rennes, 1966, Section d'histoire moderne et contemporaine, I, *Bibliothèque Nationale*, Paris, 1969, pp. 197-229.

4. Les Archives Nationales Section d'Outre-Mer, fichier Généralités, détient le fonds le plus important (ANSOM Gén.). Viennent ensuite les Archives Nationales (Arch. Nat.), les Archives du ministère des Affaires étrangères (Aff. étr. Afr. TdN — que nous emploierons pour « traite des Noirs »), les Archives départementales et celles de certaines bibliothèques municipales.

démonstration, nous supposerons données — ou exclues — les réponses économiques suscitées par l'abolition.

Une seconde étape sera la recherche future sur la préparation et la répression proprement dites de la traite illégale. Elle étudiera, en France et hors de France, en Afrique, en Amérique et aux Antilles, les moyens mis en œuvre pour sa suppression.

Ainsi, le but immédiat est relativement modeste. Lacunes bibliographiques et densité des sources nécessitent l'analyse des textes et la description des faits, allant parfois jusqu'à l'événementiel et toujours dans un cadre étroitement chronologique. Concrètement, nous allons privilégier l'attitude du Gouvernement, des autorités, des armateurs, des abolitionnistes.

Position historique.

L'idéologie abolitionniste est fondamentale. Elle avait progressé et triomphé momentanément pendant la Révolution française¹. Le 4 février 1794, la Convention avait aboli la traite et l'esclavage. Le 20 mai 1802, le Premier Consul les avait rétablis. Durant l'Empire, seul l'abbé Grégoire manifestera, bien faiblement, la survivance de la théorie. Ambitieuse, celle-ci est réformatrice : christianiser, civiliser l'Afrique et, au même moment, implanter en France une mentalité nouvelle. La terminologie « traite des nègres » ou « des esclaves » est aliénante. Dès le départ, les abolitionnistes veulent qu'on y substitue celle de « traite des Noirs ». Ailleurs, sur les côtes d'Afrique, ils souhaitent remplacer la traite, trafic immoral et 'honteux'², par un commerce légitime et moral de marchandises autres qu'humaines. Le tout donnerait lieu à une définition dont la vertu restituerait déjà sa dignité première à l'Africain : le Noir est un homme. Ce n'est pas seulement jouer avec le vocabulaire. A eux seuls, ces cinq mots bouleversent tous les préjugés, les poncifs à prétentions anthropologiques reçus depuis deux cents ans par les colons, les négriers, voire les autorités. Ainsi, l'idéologie abolitionniste semble s'approcher de la morale universelle classique. Si elle provient du XVIII^e siècle, c'est tout de même une progression.

Mais les philanthropes de 1814 font partie des « élites cultivées »³. Contrairement au mouvement britannique, ils sont séparés de la masse populaire, et cela sera de conséquence.

1. Cf. M. DUCHET, « Esclavage et humanisme en 1787 : un mémoire inédit de Saint-Lambert sur les gens de couleur », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 181, 1965, pp. 344-360 ; et DEBBASCH, notamment les pages 322 et 328, et les notes.

2. Nous réservons les guillemets doubles pour les citations et mettons entre guillemets simples nos propres expressions.

3. BRUNSWIG, p. 21.

De l'extérieur, l'abolition est imposée à la France par la défaite de 1814, le désastre de 1815 et les traités conséquents. Mais ceux-ci vont avoir pour premiers résultats de valoriser l'idéal nationaliste et de fermer immédiatement la France à toute morale universelle représentée par de rares 'humanitaristes' à l'audience bien maigre. Entre 1814 et 1831, la France est confrontée à une alternative dont les termes sont peut-être définitivement contradictoires : politique d'une part, humanitaire de l'autre. Quel sera le choix du pays qui énonça les droits de l'homme ?

Ces dix-sept années contiennent trois grandes phases : entre 1814 et 1821 celle des velléités et celle de la prise de conscience, enfin celle d'une gestation pénible pendant dix ans.

I

Les rumeurs et les réalités.

L'Angleterre n'est pas la première à avoir décidé l'abolition. Théoriquement, le Danemark en 1802, les États-Unis en 1807 ont le privilège de l'antériorité. En tout cas, les conséquences de l'Abolition Act voté par la Chambre des Communes en 1807 allaient orienter de façon constante¹ la politique intérieure ou extérieure de l'Angleterre². En 1811, la première des puissances navales réprime militairement³ sur les côtes d'Afrique tout manquement à sa loi nouvelle. Des négriers portugais ont été condamnés par les cours d'amirauté britanniques. Deux navires espagnols, « l'un avec 500, l'autre avec 400 noirs »⁴, ont été saisis. Qu'en sera-t-il, alors, avec l'adversaire vaincu ? En mai 1814, l'Angleterre compte bien imposer au monde, ami ou ennemi⁵, une abolition universelle de la traite.

1. Cf. R. COUPLAND, *British Antislavery Movement*, London, 2nd ed., 1964, avec une nouvelle introduction de J. D. FAGE. Les opinions de Coupland sont utilement corrigées par P. D. CURTIN, *The Image of Africa: British Ideas and Action, 1780-1850*, Madison, 1964, 526 p. On sait l'importance du point de vue d'E. WILLIAMS (*Capitalism and Slavery*, New York, 1st ed., 1944 ; Paris, 4^e éd., 1968) qui trouve dans la décision abolitionniste britannique des motifs plus économiques qu'humanitaires, opinion soutenue par Y. BENOÎT dans le numéro d'octobre 1969 de *La Pensée*. Mais Williams a été réfuté par le séminaire de l'Université d'Édimbourg ; cf. *The Transatlantic Slave Trade from West Africa*, Edinburgh, 1965, collectif multicopié, 92 p.

2. Séguier, consul de France, le confirme en 1818 (cf. *infra*, p. 27).

3. Cf. C. LLOYD, *The Navy and the Slave Trade: the Suppression of the African Slave Trade in the Nineteenth Century*, 2nd ed., London, 1968, 314 p. : ouvrage fondamental.

4. ANSOM Gén. 152/1272, Pétition des armateurs du Havre, 3 octobre 1814 (cf. *infra*, p. 19).

5. Aff. étr. Afr. 5, Adresse à S.A.R. le Prince-Régent, votée par les lords,

Pour le commerce maritime français, espoirs et rumeurs comportaient des inconnues : les engagements éventuels de Louis XVIII pendant l'exil et les impératifs d'une politique largement dépendante des Affaires étrangères. Les armateurs redoutaient les conditions du relatif soutien anglais à une Restauration. L'abolition sans délai risquait d'y être en bonne place. L'Angleterre pouvait bien être capable de ce plan de ruine : exiger du nouveau gouvernement français l'interdiction d'importer aux colonies leur « indispensable »¹ moyen de production, l'esclave africain fourni par la traite transatlantique. Les armateurs y voyaient un machiavélisme² d'autant plus préjudiciable qu'ils attendaient du futur traité de paix l'accès à l'Afrique et la réouverture du commerce avec les Antilles et Bourbon. Les colonies recouvrées demanderaient de la main-d'œuvre. Après vingt-cinq ans de marasme, la prospérité se verrait, elle aussi, restaurée par une traite « bien active »³.

Quant aux réalités, Louis XVIII promet, le 27 mai, de « décourager »⁴ les entreprises éventuelles de ses sujets. La promesse est bien pâle, et l'Angleterre est déçue. Cependant, aux négociations du premier Traité de Paris, elle est prête à consentir à la France un délai de trois ans pour procéder à l'abolition. Talleyrand marchandera. Le 30 mai, il obtiendra un sursis pour cinq ans. On peut trouver la concession anglaise paradoxale : la traite interdite chez le vainqueur est autorisée au vaincu. Cette réussite de la diplomatie française est un défi à l'enthousiasme abolitionniste britannique. L'Angleterre est indignée⁵ et son Premier Ministre, Castlereagh, y éprouve des « dif-

5 mai 1814, f° 283 v° : « Au nom de notre Patrie, comme au nom de l'humanité, nous venons vous implorer qu'on sollicite de tous les souverains d'Europe l'abolition totale et immédiate de la traite des Esclaves. »

1. C'est un postulat esclavagiste que de prétendre à l'impossibilité du travail des Blancs sous le climat tropical, où seul le Noir est naturellement adapté. Édimbourg 1965 rend une fois de plus justice de cet argument fallacieux.

2. Il faut constamment avoir à l'esprit ce 'jugement', lequel, de 1814 à 1831 — et longtemps après encore —, est un des principaux arguments contre l'abolition.

3. ANSOM Gén. 152/1272, Ferrand, ministre de la Marine par intérim à Talleyrand. Brouillon du 30 septembre d'après les pétitions des armateurs.

4. *Ibid.*, Talleyrand à Malouet, ministre en titre, 17 août 1814. C'est seulement à cette date que le ministre des Affaires étrangères annonce la promesse du 27 mai, et c'est Ferrand qui en prend connaissance. En effet, Malouet est malade et meurt le 7 septembre 1814. Il a donc exercé ses fonctions pendant un maximum de quatre-vingts jours — ce que bien des auteurs paraissent ignorer, curieusement. On trouvera des détails dans S. DAGET, *La France et l'abolition de la traite des Noirs de 1814 à 1831 : introduction à l'étude de la répression française de la traite des Noirs au XIX^e siècle*, thèse de doctorat de spécialité (3^e cycle), Paris, décembre 1969, multigr., 358 p., carte, hors-texte, index.

5. Cf. GRUNEBaum-BALLIN, p. 203. Carnot, de Londres, annonce trois millions de signatures anglaises contre l'article additionnel du 30 mai. H. GRÉGOIRE ([GRÉGOIRE], *De la traite et de l'esclavage des noirs et des blancs, par un ami des hommes de toutes les couleurs*, Paris, 1815, 84 p.) en donne 62 000 pour Bristol

ficultés »¹. Cependant, dans la perspective du prochain Congrès de Vienne, il s'est réservé l'appui de Louis XVIII pour mettre au point l'abolition universelle.

C'est une ambiguïté, sinon une menace. Le commerce maritime préfère s'en tenir à la lettre de l'article additionnel du traité et retient seulement l'ouverture pour cinq ans. Le 18 juin 1814, deux Bordelais demandent les congés pour l'Afrique et sollicitent l'ancienne prime à « l'introduction des nègres »² aux colonies. Les douanes refusent. La Marine attend. De Nantes, de Marseille, du Havre, les pétitions affluent au ministère de la Marine, qui enchâssent la traite dans un impératif patriotique : « Il y va de la prospérité de nos ports, de celle de nos colonies, du maintien de notre marine, car toutes ces choses se tiennent et sont étroitement liées. »³ Les armateurs demeuraient inquiets des progrès de la pression diplomatique anglaise, et bien des hypothèses sont permises sur leurs moyens de les connaître.

Le Prince-Régent recommandait personnellement à Louis XVIII d'écouter Wellington, son ambassadeur⁴. Pour Talleyrand, il importait de ménager l'essentiel : le Congrès de Vienne. Cela exigeait d'annoncer des mesures « convaincantes »⁵, auxquelles Louis XVIII était prêt. Talleyrand voulait davantage, préconisait des dispositions officielles tendant à limiter le trafic, « spécialement dans l'espace compris entre le cap Blanc et le cap des Palmes »⁶. On trouverait toujours des nègres ailleurs.

Pour l'Angleterre cela ne suffisait pas. Le 26 août 1814, en quatre points précis, Wellington réclamait une loi française pour « empêcher »⁷ totalement la traite « entre le cap Blanc et le cap Formose »⁸. Entre ces limites, l'Angleterre avait « fait cesser »⁹ tout trafic honteux et travaillait à civiliser les Africains¹⁰. Cela rendait obligatoire une inter-

et Liverpool. J. E. MORENAS (*Précis historique de la traite des Noirs et de l'esclavage colonial*, Paris, 1828) dit : « plus d'un million » ; ce chiffre est repris par Coupland.

1. Aff. étr. Afr. 23, TdN 1814-1816, Castlereagh à Talleyrand, confidentielle, Saint-James, 16 juillet 1814.

2. ANSOM Gén. 154/1288, Armateurs Forcade et Lefèvre, avec l'appui du Commissaire général de la Marine à Bordeaux.

3. ANSOM Gén. 152/1272, Pétition des armateurs du Havre, 3 octobre 1814.

4. Aff. étr. Afr. 23, TdN 1814-1816, personnelle, 9 août 1814, f° 23.

5. *Ibid.*, la réponse de Louis XVIII, 2 septembre.

6. ANSOM Gén. 152/1272, Talleyrand à Malouet, 17 août 1814.

7. *Ibid.*, copie de l'original, 9 pages et traduction jointes à une lettre de Talleyrand à Malouet, 2 septembre. Comparer avec l'option française : « décourager ».

8. Le Cap des Palmes, annoncé par Talleyrand, est au sud-sud-est des Rivières du Sud. Le Cap Formose délimite les eaux du Golfe de Bénin et celles du Golfe de Biafra, environ 2 000 km plus à l'est du précédent.

9. « Virtually annihilated ».

10. N'oublions pas qu'il s'agit d'une des principales prétentions des abolitionnistes... En dehors des nombreuses études anglaises, BRUNSCHWIG montre

diction jusqu'à l'Équateur et à l'ouest du 25° de Greenwich¹. Par suite, le trafic au sud de la ligne était tolérable, pour autant que les négriers n'allassent pas la dépasser vers le nord. Troisième point : la loi instaurerait la répression et son contrôle, car l'abolition devait être imposée par la force. Simple et efficace, le moyen serait un droit de visite réciproque consenti aux navires de guerre des deux nations². Dernier point : la loi restreindrait sans délai le chiffre d'importation des Noirs aux îles « au nombre strictement nécessaire pour les besoins immédiats ». De telles dispositions devaient faciliter le passage à une abolition totale, une fois écoulée la période de cinq années concédée par les accords.

Rappel de la présence anglaise sur la côte africaine où la France n'est plus depuis longtemps, expression officielle de la volonté populaire britannique : pour Talleyrand, les suggestions de Wellington ne devaient pas soulever d'objections majeures ; il demandait l'intervention rapide de la Marine³.

Celle-ci allait se trouver prise entre deux pressions contradictoires. D'une part, les armateurs allèguent que la traite est le plus sûr moyen du redressement économique (mais c'est le leur, en premier lieu) et de l'existence de la Marine. D'autre part, les Affaires étrangères, révolutionnaires d'une certaine manière, exigent de la Marine qu'elle se soumette aux impératifs de la politique extérieure. Ferrand, ministre intérimaire, tentera d'opposer les justifications séculaires des colons et des armateurs⁴ ; il ne pourra résister à « la liaison étroite qui existe en ce moment entre la question relative à la Traite des Noirs et les intérêts généraux »⁵ débattus à Vienne. Il sera contraint d'esquisser une stratégie ministérielle — longtemps reprise par ses successeurs — à l'égard des autorités subalternes des ports. Au pire, la proscription au nord du cap Formose serait absolument imputable à l'Angleterre, qui exigeait surtout des mesures concrètes.

que c'est relativement exact pour la Sierra Leone, colonie de la Couronne depuis 1808.

1. A l'ouest des îles du Cap Vert, des Canaries et de Madère, sous contrôle portugais et espagnol.

2. Autant que faire se peut, on doit dissocier la question du droit de visite. Cela est, sans doute, fort arbitraire. Une étude future liera ce problème à ceux de la répression.

3. ANSOM Gén. 152/1272, à Malouet, 2 septembre 1814.

4. *Ibid.*, Ferrand à Talleyrand, 30 septembre 1814 : « Comme la traite des noirs est en général [...] indispensable pour rendre nos colonies florissantes, utiles à leur métropole, soit que je considère ces colonies sous le rapport du commerce nécessaire à la prospérité intérieure, soit que je les considère comme moyen puissant de navigation sans laquelle la France ne peut avoir une Marine que sa situation géographique lui commande d'entretenir et de tenir prête au besoin, je pense que la proposition de S.M.B. doit être rejetée. »

5. *Ibid.*, Beugnot, ministre de la Marine depuis le 3 décembre 1814 à Jaucourt, intérimaire de Talleyrand, 20 décembre. La lettre reprend une communication de Talleyrand en provenance de Vienne, non datée.

Dès lors, les 8 et 19 octobre 1814, Ferrand adressait aux ports de France les deux premières d'une interminable série de circulaires. Dilatoires, elles introduisaient cependant l'idée d'une future interdiction de la traite¹, car la Marine y restreignait son rôle traditionnel de protectrice du commerce négrier, obéissant en cela à une volonté royale. En pratique, on produira ces circulaires aux Affaires étrangères, comme garantes de bon vouloir politique. Mais cela ne satisfaisait pas Talleyrand. Il réclamait un règlement officiel, d'un tout autre poids.

Ferrand ne pouvait s'y soustraire. Le 5 novembre 1814, il s'en faisait remettre le projet. Quinze articles explicites haussaient la France officielle au niveau de la législation abolitionniste anglaise en organisant prohibition, répression, condamnation, installation des « Nègres [...] comme à Sierra Leone »². Il importe de le souligner : dès 1814, la France, et particulièrement le ministère de la Marine, avaient étudié, compris et formulé la totalité des dispositions susceptibles de mettre efficacement fin à la traite des Noirs. Mais ces dispositions ne seront intégralement inscrites dans la loi française que dix-sept ans plus tard. Ainsi, en politique intérieure, le ministre tend à préserver l'intérêt des armateurs, mais la politique extérieure le met tout près d'une contradiction spectaculaire, à son corps défendant, sans doute. Est-ce pour cette raison qu'il est remplacé, le 3 décembre 1814 ? Avec lui tombe le règlement. C'était la première d'une longue suite de velléités³.

Le commerce maritime s'accrochait à l'article additionnel du Traité de Paris. De Nantes, le 3 décembre, il avait fait appareiller la *Sénégalaise*, 99 tx, capitaine Blay, armateur Genevois, et le 15, de Bordeaux, la *Belle*, 334 tx, capitaine Brian, pour lequel l'armateur Lefèvre avait demandé les congés six mois plus tôt⁴. Le 5 janvier 1815, les

1. Cela s'oppose à DEBBASCH (p. 315, n. 4) qui voit dans ces circulaires que « la première Restauration s'était empressée de protéger la traite renaissante ».

2. ANSOM 191/1475, Mémoire pour le ministre, 5 novembre 1814. Dans la marge : « en suspens ». Une note ajoutée signale que le texte a été lu, le 12 janvier 1815, « en présence du ministre », Beugnot. Cette date lui donne toute son importance, en dépit de l'échec final : il deviendra un rapport au roi, non daté et inachevé. A-t-il contribué à la décision de Napoléon du 29 mars 1815 ? D'autre part, le texte nous apprend que dès 1814 les bureaux avaient pris en considération les tentatives britanniques en Sierra Leone.

3. Le *Dictionnaire biographique* de HOFFER paraît être le seul à mentionner ce règlement de 1814, article « Ferrand ». Il est convenablement attribué à son auteur mais présenté abusivement comme l'acte déterminant de l'abolition française.

4. ANSOM Gén. 152/1272, État des bâtiments..., établi en octobre 1815. Il s'agirait là des deux premiers départs depuis le 30 mai 1814. On peut en douter, encore que ce doute ne soit fondé sur aucun texte. Des difficultés méthodologiques redoutables sont soulevées par le dénombrement des navires négriers, problème dont nous reparlerons. Dans Arch. Nat. Marine CC 5, 131 (1814), on trouve que 3 à 6 navires neufs auraient été construits pour la traite en 1814.

autorités du Havre annonçaient le départ de la *Zoé*, 130 tx, et de l'*Hermione*, 120 tx, dûment prévenus des circulaires d'octobre. Le 1^{er} avril le *Cultivateur*, la *Petite-Louise* le 3 avril, quitteront Nantes pour aller charger des nègres. Nous retrouverons quelques-uns de ces navires.

A Vienne, les plénipotentiaires tiennent pour inexistant le retour de l'île d'Elbe. Conçue le 8 février 1815, ils publient le 9 juin une vague déclaration semée d'intentions romantiques. Elle valide l'attentisme de la première Restauration en montrant l'impossibilité d'un accord international. D'ailleurs, la Déclaration des Puissances retarde sur l'événement, en France. Le 29 mars 1815, l'un des premiers actes du Napoléon des Cent Jours avait été de revenir sur la décision du Premier Consul de 1802. « Dans des vues qui, sans doute, n'avaient pas pour objet le seul bien de l'humanité »¹, cinq articles d'un décret tranchant abolissaient la traite des noirs.

Chez les armateurs, c'est la consternation. Louis XVIII à peine revenu, ils réclament justice, supplient pour « une branche de commerce dont le besoin est si bien senti dans nos colonies »², dont la « cause est si bonne, si juste »³. Pour l'Angleterre, la décision de Napoléon est définitive. Sa remise en cause « déplairait fort »⁴ à Londres. Le 30 juillet 1815, Louis XVIII s'engage à l'abolition immédiate auprès de l'ambassadeur Stuart. Le 2 août, la Marine est informée de cette victoire — tout à fait fallacieuse — de la conscience française sur les « préjugés »⁵. Talleyrand fait savoir que la mesure exprime la volonté royale, et non la sienne. Le commerce ne peut y croire. Il demeure « tout prêt à mettre à la voile »⁶. De Saint-Malo, Surcouf fait appareiller, le 15 août, l'*Affriquain* à destination de la côte d'Angole, autorisée au trafic par les accords de 1814⁷. Le nouveau ministre de la Marine, Jaucourt, tente, en vain, d'intercéder pour les armateurs. Les bureaux sont perplexes. Directeur des Colonies, le baron Portal⁸ suggère de fournir « quelques détails »⁹ à ses administrateurs. Enfin, le 23 août 1815, le ministère ordonne « qu'il ne sorte des ports [...]

1. Aff. étr. Afr. 15, TdN 1 1814-1844, f^o 40, note d'octobre 1818. VIDALENC, p. 201, souligne que l'attitude des ports, à sa chute, « n'avait pas dû plaire » à Napoléon, lequel, par ailleurs, se concilie ainsi l'Angleterre.

2. ANSOM Gén. 154/1288, Supplique Begouen-Demeaux, Le Havre, 15 juillet 1815.

3. *Ibid.*, Supplique Balguerie et Sarget, Bordeaux, 16 septembre 1815.

4. ANSOM Gén. 204/1505, 25 juillet 1815, Rappel des conversations de Gand.

5. ANSOM Gén. 152/1272, Talleyrand à Jaucourt, 8 août 1815.

6. ANSOM Gén. 154/1288, Supplique Balguerie et Sarget.

7. ANSOM Gén. 154/1289, Commissaire de la Marine à Saint-Servan (Saint-Malo) à Ministre, 31 août 1815.

8. Portal est mis en poste par l'ordonnance royale du 21 juillet 1815, qui organise le ministère. Sur Portal, cf. *infra*, pp. 30 sq.

9. ANSOM Gén. 154/1288, Note intérieure du 18 août.

aucun navire destiné pour la traite des nègres »¹. C'est toujours dans une circulaire par laquelle, en recommandant d'être discret, on ne cache pas la crainte suscitée par la mesure. La consigne officielle sera d'en faire « une concession politique [...] en vue d'intérêts supérieurs »².

Ainsi, par l'intermédiaire de la Marine, le nouveau ministre des Affaires étrangères responsable du Gouvernement, le duc de Richelieu, se donnait de quoi prouver à l'Angleterre l'honnêteté française en matière d'exécution des traités. Précaution rentable, avant qu'un traité nouveau intervienne.

Les stratégies.

En 1814, les armateurs s'érigeaient en défenseurs et dépositaires de l'intérêt national. Le désastre de 1815 écrase la France pour trois ans. D'un certain point de vue, le commerce maritime sera logique avec lui-même : il fera son choix, deviendra clandestin avant d'accoutumer l'illégal. Pour l'Afrique, cela perpétue la tragédie. La réponse officielle aux pressions britanniques consistera en subtils louvoiements entre les vainqueurs. Une France cauteleuse, qui a bien d'autres nègres à fouetter, tentera de se concilier les bonnes grâces de l'adversaire. On le sait, le traité du 20 novembre 1815 ne tardera pas à être honni, en France.

L'article additionnel du traité de 1815 prévoyait la concertation entre les Puissances³ en matière de traite des Noirs, en se référant aux discussions de Vienne.

L'Angleterre est incitée par une ferveur populaire renforcée par l'activité de sa croisière de répression. Antérieurement au 20 novembre 1815, au moins trois négriers français, la *Belle*, l'*Hermione*, la *Parissienne*, étaient capturés et jugés. Puis, le *Cultivateur* et l'*Actif*⁴. Le 1^{er} mars 1816, le *Louis*, saisi, était conduit à Sierra Leone et condamné⁵. S'il s'agit d'une application rigoureuse à la mission que l'Angleterre s'est assignée, cela soulève au moins une hypothèse : celle de l'erreur psychologique. Les lords de l'Amirauté semblent le comprendre. Verte-

1. ANSOM Gén. 154/1289, à MM. les Préfets maritimes, etc.

2. ANSOM Gén. 154/1285, aux Administrateurs de la Martinique et de Bourbon, 24 octobre 1815.

3. Article additionnel au traité entre la France et les puissances alliées, à Paris, le 20 novembre 1815.

4. ANSOM Gén. 166/1340, Marine à Affaires étrangères, 17 novembre 1815 ; et Gén. 154/1288, Tableau indicatif des saisies exercées par des bâtiments de guerre étrangers, 31 décembre 1821. Les premiers bâtiments ont été saisis en septembre. La *Parissienne*, l'*Actif* et le *Louis* semblent être les premiers départs clandestins.

5. ANSOM Gén. 204/1505, 12^e Rapport de l'Institution Africaine de Londres, jugement Scott. C'est un très bon exposé sur la façon dont les Anglais dépourvus, théoriquement, de passion abolitionniste envisagent l'attitude française, condamnable, en tout cas.

ment, ils rappellent aux commandants des diverses stations navales que, « sous quelque prétexte que ce soit », ils n'avaient aucun droit d'arrêter un navire étranger et, « encore moins », d'entreprendre contre lui le moindre geste susceptible d'entraîner un jugement britannique¹. On peut aller plus au fond. Aucune nation maritime ne pouvait délibérément souscrire à l'insistance anglaise sur le droit de visite, qui impliquait d'aliéner ou de subordonner souveraineté et autonomie à l'écrasante suprématie de la Navy. Déjà, ses manifestations frôlaient le chantage, voire l'oppression. Mais les Anglais n'y voyaient qu'un moyen d'accomplir automatiquement l'abolition². Cette idée était loin d'être partagée par tout le monde. La Conférence de Londres à laquelle Castlereagh invitait les Puissances, le 28 août 1816, allait le démontrer.

Son déroulement sera un succès pour l'ambassadeur de France, le marquis d'Osmond. Pour lui l'abolition était le moyen de « se faire un mérite de ce qu'on ne peut empêcher et diminuer les inconvénients de la concession »³ obligatoire accordée par la France. De son côté, Richelieu profitait des débats londoniens pour les saper adroitement à Vienne et à Saint-Pétersbourg. Il dénonçait « un de ces projets philanthropiques qu'elle [l'Angleterre] se plaît à favoriser principalement quand ils peuvent servir sa politique »⁴. A Londres, il rappelait que « tout ce qui pourrait tendre à [...] tirer [la France] de l'inaction lui fait sentir plus vivement ses blessures ». Mais, inversement, il assurait : « Nous ne demandons pas mieux que d'entrer en arrangement pour remplir [...] les engagements [...] pris à Vienne. »⁵ Dans ce climat de duplicité, il se dressera une remarquable coalition contre l'Angleterre. Un subtil détournement de l'objet initial de la rencontre fera glisser le débat de l'universelle abolition à la continentale piraterie barbaresque. C'est, d'ailleurs, un témoignage supplémentaire de la difficulté de l'Europe à passer de concepts géographiquement limités à elle-même à une vision planétaire du monde. Pratiquement, de nouvelles maladresses britanniques, rappelant les techniques et les méthodes d'occupation du territoire français, contribueront à ajourner la conférence. L'Angleterre sera contrainte d'admettre que « rien ne saurait plus être

1. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, f^o 182, 24 juillet 1816. LLOYD (appendix C, pp. 280 *sq.*) donne la composition de ces stations à partir de 1821.

2. Cf. LLOYD, p. 45, citant Sir James Mackintosh dans un discours aux Communes de 1817 : « The Right of Search was practical abolition. » Cf. aussi (*ibid.*, pp. 53 *sq.*) l'intéressante distinction entre « Right of Search » et « Right of Visit » dans l'acception de Palmerston. LLOYD, p. 57, considère une telle distinction « impossible in practice ».

3. Aff. étr. Afr. 15, TdN 1815-1844, Osmond à Richelieu, 1^{er} novembre 1816, f^o 35.

4. Aff. étr. Afr. 23, TdN 1814-1816, Richelieu à Noailles, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, 15 octobre 1816, et à Caraman, ambassadeur à Vienne, 26 octobre, f^{os} 214 et 235.

5. *Ibid.*, à Osmond, 11 novembre 1816, f^{os} 314-316 v^o.

ajouté de la part de S.M.T.C. aux mesures déjà prises »¹. Ces mesures, nous les connaissons : le néant.

Réussite française, l'échec de la conférence donnait un répit à la Marine. Elle reconstituait la vieille doctrine de la toute-puissance de la volonté royale, suffisante en soi. La traite avait dû cesser « *naturellement* [...] du moment que S.M. a consenti à l'abolition immédiate et absolue »². Pourtant la croisière anglaise démontrait le contraire. En septembre 1816, quatre navires étaient saisis³. Mais pendant quelques mois le problème semble disparaître des préoccupations du ministère, principalement tourné vers la réouverture de la côte d'Afrique au commerce et la reprise de possession du Sénégal. Du moins, les dossiers sont vides.

Or, d'un silence insolite mais total, le 8 janvier 1817, fuse le texte qui, dans la France de la seconde Restauration, officialise une dénomination. « Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres concernant l'abolition de la traite des Noirs »⁴, une ordonnance royale décidait de la confiscation du navire qui les introduirait dans les colonies, interdisait le capitaine de tout commandement⁵, confisquait également la cargaison et prévoyait d'employer les Noirs « dans la colonie aux travaux d'utilité publique »⁶. Théoriquement, c'était la première mesure française d'envergure internationale. Mais, s'inspirant d'abord de l'usage colonial, l'ordonnance n'interdisait pas la vente d'« esclaves » d'une provenance quelconque s'il ne s'agissait plus de « noirs de traite ». Prévoyant explicitement l'arrivée de Noirs aux îles, elle n'interdisait ni le trafic négrier avec les colonies étrangères, ni sa préparation en métropole. Ainsi, les personnes et les moyens d'un possible redressement économique par la traite étaient parfaitement protégés. Sans originalité véritable, puisqu'elle ne faisait que reprendre le décret du 29 mars 1815 en précisant seulement des peines, elle marquait surtout une distinction d'ordre psychologique et subjectif, en insistant dans le préambule sur la formule « traite des Noirs », quelle qu'en soit la véritable détermination abolitionniste⁷. D'ailleurs,

1. *Ibid.*, f^{os} 150 sq., Protocole de la 4^e conférence.

2. *Annales Maritimes et Coloniales*, III, 1816, p. 289 (organe officiel du faire-savoir particulier à la Marine. C'est nous qui soulignons).

3. ANSOM Gén. 166/1340 et 154/1288, Marine à Affaires étrangères, 17 novembre 1816. Ces bateaux sont réputés de noms « inconnus ». Il s'agit, peut-être, de *Thérentia*, *Hélène*, *Éléonore*, arrêtés dans les parages de Bourbon.

4. *Annales Maritimes et Coloniales*, V, 1817, Préambule de l'ordonnance royale de 1817.

5. VIDALENC, p. 204, ne signale pas cette peine qu'il semble attribuer seulement à la loi de 1818.

6. Article premier.

7. A partir de l'ordonnance royale de 1817, il serait donc illégitime d'user, en langue française, de la classique terminologie « traite des esclaves » ou « des Nègres », et l'on ne devrait employer seulement que celle de « traite des Noirs », avec la majuscule (qui ne figure pas dans le décret de Napoléon). Cela, bien

cela ne signifie pas qu'on utilisera toujours la terminologie officielle, même chez les abolitionnistes. La plupart n'y poseront jamais la majuscule, nouveauté relativement au décret du 29 mars 1815.

L'ordonnance se voulait acte responsable. Mais les bureaux, médusés, auront tout de même le souci de « s'assurer de la forme dans laquelle se font ces sortes de [choses ?] »¹. Le 10 février 1817, Rochefort renouvelle son accusé de réception, car les autorités portuaires ne se rappellent plus si cela a été fait. Faut-il préciser que le seul effet de l'ordonnance sera de donner du temps ? Son caractère opportuniste apparaît mieux si l'on se souvient que la reprise officielle du Sénégal a lieu le 17 janvier 1817, une semaine après la promulgation du texte. En premier lieu, la mesure française donne un gage, peu coûteux, à l'Angleterre.

Le retour de la colonie à la France va augmenter les difficultés de l'abolition, en élargissant l'aire d'application des textes. Ils sont exécutoires au Sénégal : c'est, en même temps, un territoire où la traite des Noirs se procure sa marchandise. Cependant, la présence de Français en Afrique va conduire, sur place, à des observations essentielles pour la progression de l'idéologie.

Les simulacres.

Quelques semaines après la reprise, le conflit s'ouvrira entre le colonel Schmaltz, commandant et administrateur pour le roi à Saint-Louis du Sénégal, et Mac Carthy, gouverneur de la colonie de Sierra Leone, ce poste d'observation sur la côte occidentale d'Afrique.

Mac Carthy en appelait aux éléments de la doctrine abolitionniste : « Tant que les Blancs achèteront des Noirs, il n'y aura aucun esprit d'industrie parmi les Africains. »² A elles seules, les majuscules sont remarquables. Il envoyait à Londres des rapports circonstanciés et acerbes, dans lesquels il dénonçait la résurgence de la traite, à Rufisque et dans la rivière de Salum. Les Africains abandonnaient leurs lougans pour « la chasse au Nègre ». Il sommait le gouverneur français de faire quelque chose. Schmaltz se contentait de signaler à Paris des trafiquants qui traitaient avec « si peu de retenue et tant de maladresse »³. Confrontés à cette indulgence, des Anglais de Saint-Louis accuseront le colonel d'être personnellement impliqué dans la traite⁴, et cela tour-

entendu, si l'on admet qu'une décision du pouvoir légal est souveraine en matière d'usage de la langue, contre la tradition langagière.

1. ANSOM Gén. 190/1458, Application de l'ordonnance. Dans la marge, au crayon, l'inscription n'est guère lisible, mais notre lecture ne semble pas fautive.

2. ANSOM Gén. 166/1347, Mac Carthy à Schmaltz, 20 juillet 1817.

3. Arch. Nat. Marine, BB 4, 399, f^o 112, Schmaltz à Ministre, 11 juillet 1817.

4. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, f^o 196 v^o, Rapport de Heddie, Boocock et Stockdal à l'Institution Africaine de Londres, transmis à Osmond qui l'envoie

mente un peu le ministère de la Marine. Durant son séjour à Paris, Schmaltz assurera le ministre de sa bonne foi. Son intérimaire à Saint-Louis, Fleuriau, n'aura aucune peine à faire tomber les soupçons¹. D'ailleurs, dans le cas de la traite, une certaine prudence que Schmaltz ne manifestait pas partout, on le sait, l'incitait à recommander au ministre Du Bouchage l'envoi d'un navire de surveillance pour la rade de Gorée et les environs².

Les bureaux y avaient déjà songé. En juillet 1817, ils reconnaissent la nécessité d'une « station presque permanente »³, retour aux vieilles traditions coloniales. Ministre le 12 septembre 1817, l'un des premiers actes du comte Molé sera d'en approuver l'idée. De surcroît, cette éclosion d'une velléité répressive était renforcée par des instructions données aux commandants Cheffontaines et Roussin⁴. On leur suggérait de s'emparer des navires suspectés près de Madagascar et du Sénégal. Fermeté apparente. En fait, rien n'était dit sur les modalités des prises, tout était laissé au problématique hasard d'une rencontre en mer. Cependant il faut retenir un certain revirement de la Marine, sous l'impulsion de son nouveau ministre.

Mais aussi, de Londres, le consul de France envoyait des renseignements alarmants. Dans son remarquable rapport, Séguier laissait de côté un hypothétique machiavélisme ou une inquiète jalousie de puissance. Il s'attachait à démontrer que l'abolition était « au premier plan des intérêts politiques anglais ». Le phénomène britannique n'était pas le produit d'une résolution moitié philosophique moitié politique : c'était « une idée du jour », soutenue par le populaire. L'entreprise philanthropique choisissait ses responsables au plus haut échelon de la société, et ses agents parmi les plus humbles. Le tout se fondait en une sorte de foi identique devant laquelle le cabinet de Saint-James — en aurait-il eu envie, et ce n'était pas le cas — ne pouvait rétrograder. Rien de semblable en France, où l'on apercevait mal le danger contenu dans cette situation. La Chambre des Communes était prête à attaquer le gouvernement de Louis XVIII. Lucide jusqu'au bout, Séguier constatait qu'il y avait un moyen de se défendre, mais c'était une manière de bombe : consentir au droit de visite. Après tout, vingt-cinq ans de guerre l'avaient accoutumé⁵. Richelieu et Molé ne pouvaient ignorer ces observations.

à Richelieu le 17 avril 1818. Il est actuellement impossible de savoir si Schmaltz a, ou non, participé personnellement à la traite. Sur Schmaltz, cf. L. JORE, « La vie diverse et volontaire du colonel Julien-Désiré Schmaltz », *Revue d'histoire des Colonies*, XL, 139, 1953, pp. 265-312.

1. ANSOM, Sénégal XIV, 2, Fleuriau à Ministre, 4 mai 1818.

2. ANSOM Gén. 166/1347, Schmaltz à Ministre, 11 juillet 1817.

3. Arch. Nat. Marine, BB 4, 396, f^o 60 v^o.

4. *Ibid.*, 399, f^{os} 38 et 356 v^o, des 4 et 17 novembre 1817.

5. ANSOM Gén. 166/1342, Séguier à Affaires étrangères, 15 janvier 1818. Une

Le ministre de la Marine boit la coupe en reconnaissant officiellement la carence française¹. Mais il bouge. Le 26 janvier 1818, le *Moniteur* publiait une lettre à Schmaltz et une circulaire du 20, dans lesquelles trois négriers français étaient signalés, d'après des renseignements tirés du... *Morning Chronicle*. Le 30 janvier, une nouvelle circulaire lançait les « ordres les plus positifs »² d'instituer une surveillance au départ des côtes françaises. Au même temps, Molé demandait la collaboration du Garde des Sceaux et des Procureurs généraux en rappelant ses propres initiatives, peut-être consécutives à un débat du Conseil des Ministres sur les éventuelles attaques anglaises. Molé invoquait la volonté royale de faire cesser toute plainte émanant de l'extérieur. Il suggérait à son collègue une action d'envergure « dans l'intérêt de l'exécution de l'ordonnance de 1817 »³.

De Londres, Séguier insistait. Il redoutait qu'une continuation du trafic n'entraînat « une crise entre les deux gouvernements »⁴. Des mesures énergiques étaient d'autant plus nécessaires que les Anglais en avaient obtenu la promesse théorique de l'Espagne et du Portugal⁵. L'opinion publique anglaise se faisait virulente. Le *New Times* n'escomptait de Paris « aucune mesure loyale qui tende au bonheur de l'humanité »⁶. Le 25 février 1818, au nom du Prince-Régent, l'ambassadeur Stuart demandait une audience personnelle au roi de France.

A cette date, Molé peut faire cesser ces attaques. Le 12 mars 1818, pour la première fois les députés de la Restauration subissent une référence à Montesquieu en matière d'abolition. Molé soulignait « cet empire à la longue inévitable de la morale et de la vérité »⁷. Votée pratiquement sans discussion par les deux Chambres, la loi était pro-

semaine plus tard, le rapport est également envoyé à la Marine, qui l'étudie attentivement. Coupland ne dit pas s'il connaît ce rapport ou s'il s'en est servi pour appuyer son affirmation (*cf. supra*, p. 17).

1. *Cf. Moniteur*, 29 juin 1821, p. 950, col. C. La déclaration n'est pas datée. Elle est, peut-être, du 20 janvier 1818. Les abolitionnistes s'en feront une arme, car elle n'est pas démentie par le Gouvernement, lequel « a eu la douleur de trouver [...] que ces violations réitérées de la part des autorités françaises sur les côtes d'Afrique [ont] enfanté des maux que plusieurs années [...] ne pourraient réparer qu'imparfaitement ».

2. ANSOM Gén. 154/1289, Surveillance [...] sur les bâtiments destinés à la côte d'Afrique.

3. ANSOM Gén. 166/1343, Correspondance avec le Garde des Sceaux, 30 janvier 1818. Dans VIDALENC, p. 222, on ne voit pas clairement que ces appels pressants au ministre de la Justice aient lieu dès 1818 : ils semblent n'apparaître qu'en 1826, alors que les demandes d'étroite collaboration seront nombreuses, on le verra plus loin, en 1819, 1821, etc.

4. ANSOM Gén. 166/1347, à Richelieu, 30 janvier 1817.

5. *Cf. LLOYD*, pp. 44-45. Les accords en question n'auront aucune conséquence positive dans l'immédiat, sinon pour les deux États qui percevront de substantielles indemnités.

6. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, f^{os} 173-177.

7. *Moniteur*, 13 mars 1818, p. 319, col. C, exposé des motifs, dont le texte paraîtra également aux *Annales Maritimes et Coloniales*, VIII, 1818.

mulguée le 15 avril 1818. Deux brefs articles reprennent l'ordonnance de 1817 et la généralisent : c'est tout. C'est considérablement en retrait sur le règlement avorté de 1814. Indifférence, réprobation ou hostilité, faveur du centre-gauche : de toute façon la loi est globalement insuffisante, constatation immédiate avant que cela devienne un leitmotiv. La traite n'est pas même un délit. Simple règlement de contravention, la loi se borne « à retirer à l'auteur connu de ces crimes l'autorisation d'en commettre de nouveaux », ainsi que le dira, plus tard, un abolitionniste¹. Paradoxe, elle signifie exactement leurs risques aux armateurs s'ils ne la respectent pas. En fonction du système, ils auront à éviter la confiscation du navire et de sa cargaison, éviter l'interdiction du capitaine, choses aisément contournables. Quant aux autorités, leur seule interprétation personnelle d'une circulaire officialisée par les Chambres et le sceau royal tiendra lieu de jurisprudence. Enfin, l'opinion publique ressentira la loi de 1818 comme une manifestation de la puissance anglaise et la frappera, selon Chateaubriand, « de cette impopularité qui s'attache aux actes de force »². En tout cas, la loi française est infiniment moins sévère pour le trafic d'hommes que pour l'incendie d'une meule de paille ou le vol d'un pain. Au total, c'est un simulacre.

Molé est harcelé par Fleuriau au Sénégal, par Séguier à Londres, à Paris par Richelieu. Fleuriau demande au moins trois goélettes pour surveiller efficacement la colonie³. Séguier communique une liste de sept navires partis de Nantes ou Bordeaux, dont certains seraient à leur second voyage⁴. De Bathurst, les Anglais annonçaient que les princes « sont en guerre pour la raison expresse de faire des esclaves pour fournir les négriers français »⁵. Ici encore, Molé a travaillé. Le 24 juin 1818, Louis XVIII signait une ordonnance établissant sur les côtes d'Afrique une croisière « *pour empêcher* »⁶ la traite des Noirs. Réclamé sans relâche par l'Angleterre, l'organe répressif existe, et pas seulement théoriquement. Trois navires de guerre partaient sans délai. Arrivé au Sénégal, à bord de l'*Argus* dont l'équipage était réduit de 64 à 40 hommes, le commandant de la station, Mélay, infor-

1. Cf. MORENAS, pp. 218 et 395.

2. Cité par DEBBASCH, p. 314, n. 4, d'après CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vienne*.

3. Arch. Nat. Marine, BB 4, 400, f^{os} 146 v^o et 148, 22 mai 1818.

4. ANSOM Gén. 166/1342, Séguier à Marine, fin avril 1818. Renseignements tirés « d'un journal londonien ». De Nantes : *Sylphe*, *Reine*, *Caroline* (*Reine-Caroline ?*), *Zéphyr*; de Bordeaux : *Aliza*, *Postillon*, *Élysa*. La forte similitude des noms, bien que suspecte, n'implique cependant pas qu'il y ait vraiment confusion de navires.

5. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, Stuart à Richelieu, f^o 202, 16 mai 1818.

6. *Annales Maritimes et Coloniales*, VII, 1818. L'expression est en italiques, ce qui souligne que la France a officiellement basculé dans l'autre terme de l'alternative.

mais son ministre qu'il ne suspectait « sur cette côte aucun bâtiment »¹. Dans le même temps, à la Martinique, on ne pouvait « seulement [...] soupçonner une infraction »². Le tribunal de première instance de la Guadeloupe était incapable d'« asseoir une accusation quelconque »³. Le Gouvernement avait lieu de croire à la fin prochaine de la traite.

Parallèles aux changements généraux esquissés depuis 1817, les mesures de 1818 s'inscrivent mieux encore dans la perspective du Congrès d'Aix-la-Chapelle, qui libérera le territoire. L'Angleterre se voit privée d'un échange. Forte de ses textes, irrécusable devant sa propre législation, la France ira jusqu'à confirmer son refus du droit de visite, car, « dans l'intérêt d'une portion de l'humanité, on courrait le risque de compromettre des intérêts plus précieux encore puisqu'ils se rapporteraient au maintien de la paix et au repos de l'Europe »⁴. A son tour, la stratégie française était posée comme point de morale universelle, au moins continentale.

C'était une victoire diplomatique, explicitement reconnue dans les deux mémoranda remis par l'Angleterre aux Puissances⁵, les 9 et 19 novembre. De 1814 à fin 1818, nous avons dénombré au moins 56 navires, vraisemblablement négriers, partis de France ou des Îles pour la côte occidentale d'Afrique. Cela ne faisait que commencer. Le constat d'échec des efforts abolitionnistes britanniques était, à la fois, une quasi-condamnation pour l'Afrique et ses hommes.

Nous sommes à la fin de la première grande phase. Pendant ces quatre ans, la France a fait de sa défaite un véritable caparaçon contre une philanthropie élaborée au-dehors, et de sa résistance à l'abolition une contribution au redressement national.

II

Le 29 décembre 1818, Molé remettait le portefeuille de la Marine au baron Portal. Bordelais, ancien armateur, directeur des Colonies depuis 1815, Portal connaît bien les problèmes. Pair de France, il terminera sa carrière en régent de la Banque de Bordeaux, honoré à sa mort par un deuil public de la ville⁶.

1. Arch. Nat. Marine, BB 4, 404, campagnes 1818, f^{os} 14 et 28 v^o, en rade de Saint-Louis, 4 août 1818.

2. ANSOM Gén. 154/1289, Gouverneur à Ministre, 26 juin 1818.

3. ANSOM Gén. 152/1274, Précis des motifs des jugements, 12 août 1818.

4. F. DE MARTENS, *Recueils des principaux traités : nouveaux suppléments*, Paris, 1839-1842, 3 vol. Le vol. I, pp. 98 sq., reprend les textes de 1761-1829.

5. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, f^{os} 257-268 v^o, 11 novembre, et f^{os} 278-279, 19 novembre 1818.

6. Cf. comte DE PORTALIS, *Discours à l'occasion du décès de M. le Baron Portal*, Paris, 1846, 38 p. Portal meurt le 11 janvier 1845.

Dans ses *Mémoires*, Portal consacre *neuf lignes* à l'abolition¹ : avec ses antécédents, cela le classerait parmi les partisans traditionnels de la traite. Mais cette observation subjective est peu convaincante. Ministre de 1819 à 1821, son action dans notre domaine est constante, et à peu près inefficace. Dans les *Mémoires*, la prétérition est évidente : dépit, amertume, défi ? Portal pose des questions encore sans réponses. Il n'existe aucune étude satisfaisante à son sujet.

La prise de contact.

En 1819, le ministre doit faire face à une situation nouvelle : les abolitionnistes français commenceront à se manifester. D'autre part, il tentera de mettre à jour la législation.

De 1814 à fin 1818, les théories de Madame de Staël ou Sismonde de Sismondi, personnages « discutés »², sont incompatibles avec l'objectif de reconstruction nationale. Séparé de ces élites, l'abbé Grégoire avait continué la doctrine française révolutionnaire. Une commode accusation de régicide le frappait d'incapacité politique, voire morale. Pourtant il tentait de diffuser les « bons écrits »³ d'Angleterre. Indifférente au problème, l'opinion publique se taisait sur ses œuvres. Tout comme la législation, l'abolitionnisme militant était condamné au silence.

Une voix neuve allait informer Portal. A Saint-Louis du Sénégal, l'abbé Giudicelly était « préfet apostolique d'un pays où il n'y eut pas toujours deux prêtres en même temps »⁴. De retour à Paris, l'abbé dénonce au ministre ce qui l'a ulcéré : la traite est « encouragée » dans la colonie française. Giudicelly nommait des capitaines, des commerçants à la tête de petites troupes privées pour la chasse au nègre. Les captivités s'emplissaient : « 900 esclaves à la chaîne » en mai, 1 500 « prêts à partir » le 20 novembre 1818⁵. On volait des enfants de moins de cinq ans. Les autorités étaient complices, au plus haut échelon : Schmaltz, Fleuriau. A Paris, Giudicelly rendait également compte à La Fayette. Mais Portal n'était pas démuni. Il s'était enquis sur l'informateur, et les réponses obtenues, sauf lorsqu'elles émanaient des résidents britanniques dans la colonie, étaient franchement mauvaises.

1. Baron PORTAL, *Mémoires*, Paris, 1846, 379 p. (Bibliothèque de l'Arsenal, 8° N.F. 36 156).

2. Cf. DEBBASCH, dont il faudrait citer ici toute l'excellente bibliographie abolitionniste.

3. [GRÉGOIRE], p. 27.

4. G. DEBIEN, « J. E. Morenas à Saint-Louis en 1818-1819 », *BIFAN*, Série B, XXX, 2, 1968, pp. 691-727.

5. Arch. Nat. Colonies, EE 1070, dossier Giudicelly, 68 pièces, 140 f°s. D'après l'analyse d'une lettre du 5 janvier 1819, au ministre.

Au reste, pour le ministre, l'action n'était pas là. Moins d'un mois après sa prise de pouvoir, le 22 janvier 1819, il présentait un premier projet d'aggravation des peines de la loi d'avril précédent : le Conseil des Ministres le refusait, et il n'est pas difficile d'imaginer à quelles pressions il répondait ainsi, encore — bien entendu — qu'elles n'apparaissent pas dans les documents. La rebuffade arrêtera pour un an les vellétés ministérielles. D'ailleurs, des renseignements d'Afrique tombaient bien à propos, qui réfutaient Giudicelly d'une certaine manière : on ne relevait aucun navire « en contravention »¹ et, par suite, les habitants du Sénégal se voyaient dans l'impossibilité « d'utiliser les esclaves que la suspension de la traite entasse dans leurs maisons »². Le ministère ne trouvait pas dans cela une confirmation des accusations lancées par l'abbé, mais une justification pour demander à la Chambre des crédits supplémentaires à affecter éventuellement à la répression³. La Fayette profitait de l'occasion pour lancer la première des attaques abolitionnistes : pâle et mal informée, elle n'inquiétait personne. De surcroît, obtenue par la droite ultra⁴, l'invalidation de Grégoire faisait perdre à la 'cause' une chance d'être représentée officiellement à la Chambre.

Or, les ports confirmaient la continuation de la traite. Ils insistaient sur une forte participation anglaise, indication dont Portal fera son profit en Conseil. Les autorités portuaires déploraient l'insuffisance de la loi de 1818. Mais elles rejetaient aussi une « investigation trop rigoureuse » sur les navires, pour être « vexatoire et funeste au commerce »⁵. Le ministre s'interrogeait. Interdiction de toutes relations entre « Inde et Bourbon, Antilles et Sénégal »⁶, cautionnement préalable, amendes, soulevaient des difficultés réputées insurmontables par le ministère. La solution des « engagements à terme et patents [...] sous la protection des Puissances »⁷, préconisée par Portal, substituait une aliénation à une autre. Seul acquis positif, le 29 décembre 1819,

1. Service historique de la Marine, dossier Moulac Jean Vincent, commandant le brick l'*Écureuil*, Brest, 27 février 1819. La copie de cette lettre est partout, à toutes fins utiles.

2. Arch. Nat. Marine, BB 4, 407, f^{os} 46 v^o à 54 v^o, le fameux rapport de Mélay, Gorée, 3 mai 1819. Cf. aussi G. HARDY, *La mise en valeur du Sénégal, de 1817 à 1854*, Paris, 1921, 376 p. ; voir chap. IV.

3. Cf. *Moniteur*, 7 et 8 juin 1819, pp. 741-744.

4. Cf. S. DAGET, « J. E. Morenas à Paris : l'action abolitionniste, 1819-1821 », *BIFAN*, Série B, XXXI, 3, 1969, pp. 875-885 ; et DAGET, thèse, p. 140, n. 1 : la lettre de Morenas sur l'invalidation.

5. ANSOM Gén. 154/1289, Nantes. Ajouter : Marseille, Le Havre, Toulon, entre le 22 septembre et le 14 octobre. Bordeaux est absent. VIDALENC pp. 204-205, insiste sur ces considérations « de nature à dégager la responsabilité des autorités ».

6. ANSOM Gén. 152/1273, Portal à Directeur général du dépôt des cartes, confidentielle, 9 septembre 1819.

7. *Ibid.*, Rapport au Conseil du 2 novembre 1819, repris en octobre 1821.

l'institution d'une commission consultative spéciale, « sur les actions judiciaires » à poursuivre contre les négriers. L'organe n'est pas répressif. Il émettra de fréquents avis, mais sa première intervention sérieuse n'aura lieu que sept ans plus tard.

Faudrait-il chercher dans les attaches bordelaises de Portal les raisons de ses incertitudes et de ses irrésolutions ? On ne doit pas se hâter dans cette voie, nous y reviendrons. Il ressent des opérations « tellement lucratives ». S'il met en avant la volonté abolitionniste officielle, c'est philosophiquement, avec « calme et sagesse »¹.

A son retour au pouvoir, le 20 février 1820, Richelieu retrouvait la situation de 1818. Seule nouveauté appréciable, une mission spéciale commandée par Portal au baron de Mackau dans la colonie africaine. Avec des nuances subtiles, Mackau répondait, en somme, aux attentes de Paris² en rejetant toutes les « calomnies » proférées contre les autorités saint-louisiennes. La traite avait bien lieu, mais c'était « en dehors des limites des possessions qui nous sont exclusivement propres »³. Autrement dit : sauf dans les minuscules comptoirs français, partout ailleurs, zones d'influence comprises. Ainsi, involontairement sans doute, le rapport de Mackau soulignait que pendant cinq ans les Français avaient suivi à la lettre l'article additionnel du traité de 1814 dans lequel la traite était autorisée pour cinq ans et avaient tenu pour nuls les engagements d'interdiction de 1815. Tout le confirme : et comme pour le corroborer, c'est seulement en avril 1820 que le ministre donne ses premières instructions sérieuses, assorties de sanctions éventuelles⁴, à la croisière française de répression.

S'agit-il d'un véritable tournant ? C'est la prise de contact de Portal avec les réalités : ce n'est pas la prise de conscience. Il faudra beaucoup de choses encore. De mai 1820 à août 1821, le ministre devra répondre aux déchaînements des offensives abolitionnistes.

L'action abolitionniste française et anglaise.

La double originalité de Joseph Elzéar Morenas est de viser au plus haut et, simultanément, de prêter à suspecter la qualité de sa vocation abolitionniste. Il avait connu Grégoire à Paris, au plus tard

1. *Ibid.*, Note intérieure, 31 janvier 1820.

2. Cf. HARDY, p. 92, repris par DEBIEN, p. 693.

3. ANSOM, Sénégal XIV, 2. On est certain de l'existence du rapport de Mackau. Or, curieusement, on ne peut le trouver *in extenso*. Quand et par qui a-t-il été retiré des archives ? Il semblerait qu'on ne puisse pas donner de réponse à cette question. Serait-ce par Mackau lui-même, lors de son ministère vers 1843 ? Hardy, pourtant, paraît l'avoir consulté. On dispose actuellement d'une série de onze notes analytiques rédigées par Mackau lui-même et envoyées à Portal personnellement.

4. ANSOM Gén. 156/1286, Mémoire portant instructions [...] au commandant Mauduit-Duplessis, sur le *Huron*, Paris, 25 avril 1820.

en 1816¹. En 1817, il avait été engagé au titre d'agriculteur-botaniste au Sénégal. Il espérait y devenir directeur des Cultures². A Saint-Louis, il fréquente Giudicelly, et celui-ci ne lui montre pas la colonie sous le jour le plus favorable.

Il revient en France, aigri par l'échec de ses ambitions africaines, plein de rancune après ses altercations avec Schmaltz et Fleuriau. A Paris, il est frappé par l'attention de Portal aux renseignements qu'il détient. Il est hors de doute qu'il veut se venger du gouverneur au Sénégal. Éduqué, vraisemblablement, par Giudicelly et Grégoire, Morenas fait parvenir au *New Times* de Londres un mémorandum révélateur. A lui seul, déjà, le choix de ce journal fait preuve d'un esprit incendiaire. L'article de Morenas paraissait le 31 mars 1820. Il dénonçait les « honteuses violations de la loi » et réclamait « non pas une nominale, mais une réelle et effective abolition ». Portal retrouvait là le plus clair des informations que l'ex-employé au Sénégal lui avait communiquées quelques mois plus tôt. Dès lors, la politique ministérielle était tracée.

Lorsque le 14 juin 1820, Morenas dépose sur le bureau de la Chambre des Députés la première pétition abolitionniste française³, quarante-huit heures suffirent au ministre pour en analyser méthodiquement les quarante-trois paragraphes, y répondre, les réfuter avec tout un appareil justificatif à l'appui et renverser les rôles attribués par Morenas en accusant à son tour le pétitionnaire d'« infidélité » au titre de sa publication dans un journal étranger⁴. Accusateur du trafic à Saint-Louis et, par conséquent, soulignant le mésusage du pouvoir de Schmaltz et Fleuriau, Morenas croyait lancer une bombe. La promptitude du réflexe ministériel en faisait un pétard mouillé.

Dans le même temps qu'il dénonçait Morenas au Conseil des Ministres du 16 juin 1820, Portal se servait habilement de la pétition pour revenir à l'aggravation des peines. Il échouait. Dès lors, il croit prudent de laisser ce legs à l'histoire : « J'ai insisté [...] pour que la présentation de la loi [nouvelle] eût lieu tout de suite, et j'ai été seul de cet avis. »⁵ Le 23 juin, annonçant à la Chambre le débat officiel

1. Voir dans DAGET, 1969 (p. 877, n. 10), la lettre d'A. Duboire (?) à Morenas, Saint-Malo, 26 mai 1816.

2. *Ibid.*, p. 876.

3. *Pétition contre la traite des Noirs présentée à la Chambre des Députés le 14 juin 1820, par le sieur J. E. Morenas*, Paris, 1820, Corréard, 14 p. On ne sait rien de la diffusion. Dans ANSOM Gén. 152/1274 et 191/1475, on trouve chaque fois le texte complet et des analyses détaillées : preuves matérielles que les services y ont beaucoup travaillé. Ces travaux serviront de base au rapport officiel à la Chambre fait par le député du Doubs, Courvoisier.

4. ANSOM Gén. 191/1475, Note de 13 f^{os} pour le Conseil des Ministres du 16 juin 1820.

5. ANSOM Gén. 152/1273, *in fine* de la longue note autographe rédigée par Portal dans la marge du rapport officiel sur le Conseil du 16 juin, datée du 17.

sur la pétition, il se déclarait « charmé » de pouvoir « faire connaître [...] à l'Europe que le gouvernement français a exécuté les lois »¹. Le 29 juin, le député du Doubs, Courvoisier, rapporteur, stigmatisait dans un même élan Giudicelly et Morenas. Au nom de l'équité, il demandait des sanctions « exemplaires »² contre ceux qu'il était bien près d'appeler des traîtres.

Manquée, l'offensive française allait produire de violentes attaques britanniques. Le 7 novembre 1820, Séguier lançait l'alarme. Sir George Collier, commandant la station navale anglaise, avait abordé 25 à 30 bâtiments « chargés de noirs »³, dans le seul voisinage de la Sierra Leone. Un grand abolitionniste, Zachary Macaulay⁴, revenait d'Honfleur où il avait personnellement observé la préparation de la traite. L'Angleterre accumulait les preuves des « infractions »⁵ aux lois françaises, qu'elle allait lancer dans des représentations diplomatiques. Séguier ne se trompait pas. Le 18 décembre, officiellement, l'ambassadeur Stuart accusait la France de ne pas s'intéresser à « l'exécution des engagements mutuels »⁶. Comme démenti catégorique à Portal, Stuart excipait d'un prospectus d'armement négrier du Havre, appelant des commanditaires pour un chargement de « 105 mulets »⁷ sur une goélette de 70 tonneaux.

L'opinion publique anglaise s'exaspérait. Le *New Times* et la *Gazette de Sierra Leone* assénaient des jugements cassants sur la station française : elle ne saisissait aucun navire, « omettait » de visiter neuf négriers en chargement à Gallinas⁸. Aussi dure, l'Institution Africaine de Londres engageait la croisière à « manifester les sentiments de S.M.T.C. »⁹, et non plus seulement ceux du Gouvernement. Quelques mois plus tard, le *New Times* allait jusqu'à employer le terme de « désertion ». Désormais, l'Angleterre niait explicitement la volonté abolitionniste française, concluait à la protection officielle de la traite¹⁰, et le faisait savoir dans le monde entier.

1. *Moniteur*, 26 juin 1820, p. 889, col. C.

2. *Moniteur*, 11 juillet 1820, séance du 30 juin. Rapport Courvoisier, imprimé par ordre de la Chambre.

3. Aff. étr. Afr. 24, TdN 1817-1820, Séguier à Portal, f^{os} 382-383 v^o. Sur Collier, cf. LLOYD, pp. 67 et 70.

4. C'est le père de l'historien. Il a été gouverneur de Sierra Leone de 1794 à 1799 (cf. COUPLAND, pp. 77-85).

5. ANSOM Gén. 152/1273, Lettre [...] à M. Planta, 10 novembre 1820. Planta est un grand habitué des conférences abolitionnistes.

6. *Ibid.*, Note de Stuart à Richelieu.

7. MORENAS, p. 397, dresse une nomenclature : « Termes d'argot employés dans les prospectus d'armement pour la traite et la correspondance des négriers : Billots, souche, bûche, ballot, signifient un Noir. » Il n'indique pas le terme de mulet.

8. ANSOM Gén. 152/1273, Séguier à Portal, 26 janvier 1821, extrait du *New Times*. Gallinas marque la fin, au sud-sud-est, de la côte de Sierra Leone.

9. ANSOM Gén. 154/1286, 13^e Rapport de l'Institution Africaine, appendice A, 12 janvier 1821.

10. ANSOM Gén. 152/1273, Extrait du *Statesman*.

En mars 1821, Morenas posait une seconde pétition aux deux Chambres¹. Elle ajoutait à celle de 1820 des récriminations personnelles, mais aussi des informations procurées par Macaulay et Clarkson. Pour ceux-ci, la pétition de 1820 avait été comme le baptême, plus ou moins positif, d'un mouvement abolitionniste français sinon confondu, du moins parallèle au mouvement anglais². Pour Morenas, ce parrainage de poids lui faisait espérer surtout, semble-t-il, le soutien des ténors de l'abolitionnisme britannique dans ses propres projets privés de colonisation en Afrique³. Pour le ministre français de la Marine, la seconde pétition, combattue « politiquement »⁴, devra être rejetée — et le sera cette fois encore. Mais ce n'est pas un répit pour Portal.

En effet, le 27 juin 1821, Benjamin Constant faisait une brillante entrée dans l'abolitionnisme militant. Son discours, sévère, réhabilite J. E. Morenas et, simultanément, met en doute la « bonne foi »⁵ du ministre de la Marine. L'exposé s'appuie sur deux exemples spectaculaires. Le propre médecin oculiste de la duchesse d'Angoulême avait cru devoir étudier scientifiquement le cas d'ophtalmie déclaré à bord du négrier le *Rôdeur*, du Havre. Expéditif, le capitaine du navire avait fait jeter à la mer trente-neuf Noirs. Aveugles et vivants⁶. Parmi d'autres, preuve tragique des mœurs négrières. Lorsque Benjamin Constant évoque son second exemple, celui d'Africains jetés à la mer dans les barriques de la *Jeune-Estelle* afin que celle-ci puisse échapper aux poursuites, une Chambre hurlante le conspue. Enracinée dans ses diverses justifications, politiques, économiques — voire de pur chauvinisme⁷ —, ces cas d'atrocités ne suffisaient pas encore pour

1. *Seconde pétition contre la traite des Noirs présentée à la Chambre des Députés le 19 mars 1821 et à celle des Pairs le 26*, Paris, 1821, M^{me} Jeune-Homme Crémieux, 62 p.

2. Cf. DEBBASCH, pp. 321 sq. avec les notes.

3. Cf. DAGET, 1969, pp. 882-883.

4. ANSOM Gén. 152/1274, Note autographe de Portal à Edme Mauduit, directeur des Colonies, 1^{er} avril 1821.

5. *Moniteur*, 29 juin 1821, séance du 27 juin, discours de Benjamin Constant, pp. 950, col. B-951, col. A.

6. L'affaire du *Rôdeur* deviendra le cheval de bataille des abolitionnistes. Une épidémie d'ophtalmie s'était déclarée à bord, atteignant Noirs et Blancs. Employant l'argument de salubrité (!) le capitaine avait procédé à l'élimination radicale des éléments contaminés — Noirs, bien entendu. Tous les historiens de la traite ont cité cette affaire, en la voyant selon leurs options particulières, révélatrices, souvent, des opinions personnelles de l'auteur devant son sujet (cf. LACROIX, 1967, pp. 188 et 193). On trouve là ce commentaire : « ... les indigènes [...] devaient être constamment surveillés [...], embarqués sur le *Rôdeur* [...], plusieurs avaient été fusillés ou pendus à titre d'exemple, mais sans succès. »

7. DEBBASCH ne porte pas d'attention particulière à l'intervention de Benjamin Constant qu'il cite en deux lignes (p. 330 et n. 1). Le personnage est trop 'discuté'. L'auteur juge qu'après l'échec de la seconde pétition Morenas de mars 1821, « tout semblait compromis ou pour le moins remis à longtemps », exactement au 28 mars 1822. Il est de fait que l'intervention de Constant ne lance pas le mouvement abolitionniste français. Néanmoins, elle nous paraît importante pour deux raisons : a) c'est la première étude sérieuse faite par un

emporter son revirement et son adhésion abolitionniste. En tout cas, la nation officielle était avertie. Nouveau Wilberforce, Benjamin Constant fera de ses dénonciations un rituel annuel.

Ainsi, en l'été 1821, l'intensité des attaques contre la carence française était telle que le ministre Portal semblait devoir être contraint par les motifs humanitaires. Dans les six derniers mois du ministère, la « hantise »¹ donnera lieu à la prise de conscience. Mais elle ne masque pas les raisons politiques.

La prise de conscience.

Commerçants saint-louisiens réguliers et indispensables fournisseurs des vivres de la colonie, les Gansford, Mille, Potin, Durécu, Bourgerel, Jaffro, solides négriers calomniés par les Giudicelly et les Morenas, ne chargeaient peut-être pas les Noirs sur la place de Saint-Louis. C'était aux îles Bissagos ou à l'est du delta du Niger², et leurs activités paraissent locales, complémentaires.

Surtout, la traite était une entreprise métropolitaine d'armateurs pas nécessairement besogneux. Le procureur Bernard (père) ne laissait là-dessus aucune illusion à son ministre. Ducoudray-Bourgault, président du tribunal de commerce de Nantes, avait armé la *Charlotte* pour traiter 200 Noirs à Bonny. Sallentin recommandait un courtier africain aux capitaines qui passeraient par Baodao³. Le capitaine Deniel quittait la *Levrette* pour commander l'*Aurore*, deux bons négriers. La charte-partie signée par le capitaine Le Merle et authentiquée par deux avoués, « pour compte espagnol », était à peu près inattaquable. La goélette l'*Espoir*, deuxième ou troisième du nom, armateur et capitaine Denis, avait traité 200 Noirs à Gallinas. Mousse sur la *Cérès*, le fils de l'armateur Bonfils, avait été tué dans les eaux de São Tomé au cours d'une révolte d'Africains déchaînés à bord du navire. Berthier cherchait des banquiers à Paris, mais cela ne semblait guère commode⁴. Un cousin du procureur, l'armateur Lepertière, était impliqué au pre-

opposant officiellement investi à la Chambre. Ainsi, B. C. prend le rôle qu'un Grégoire, à coup sûr, aurait joué s'il n'avait été invalidé ; b) avec B. C., le caractère politique que l'abolitionnisme prendra en mars 1822 est déjà fortement esquissé. Cela permettra à Manuel de poser à son tour une question qui soulèvera un tollé général : « Est-ce donc manquer à l'honneur national que de demander à cette tribune que la loi rendue par l'autorité légale soit respectée, surtout lorsque ces lois ne font que consacrer les droits de l'humanité ? » (*Moniteur*, séance du 29 juin 1821, p. 992).

1. DEBBASCH, par ce mot, traduit excellemment la situation à cette époque.

2. Arch. Nat. Microfilms (Dakar) 200 Mi 177, Schmaltz à Allary, lieutenant de vaisseau commandant le *Cerf*, 5 mars 1820, f° 64, confirmé le 24 août 1821 par Lecoupé, au ministre (ANSOM Gén. 191/1475).

3. Nous ne pouvons situer ce point.

4. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Rennes II Uc 270 ; cf., notamment, le long document du 14 juillet 1821, Bernard (père) à ministre de la Justice.

mier degré dans la traite : Bernard (père) réclamait l'autorisation de le traduire en justice, pour ne pouvoir être soupçonné de partialité¹. L'attitude de Bernard est exceptionnelle, à coup sûr. D'ailleurs, il se plaignait que la correspondance de magistrats fût « livrée au public dans les bureaux du ministère »² et en administrait la preuve : beau renseignement sur la réserve des services officiels en la matière³.

Quant à Portal, il lançait de nouveaux appels au Garde des Sceaux. Des enquêtes de police, dont on ne trouve pas trace, plaçaient Bordeaux « au premier rang parmi ceux qui se livrent à ce trafic »⁴ — Bordeaux, le fief du ministre. Le commissaire principal de la Marine, Bergevin, couvrait Portal et se couvrait lui-même. Ses ordres avaient été obéis et les négriers paraissaient « effrayés des mesures de rigueur que la marine a adoptées »⁵. Pour autant, la police ne désarmait pas : dans le plus grand port de France, « tous les jours on peut trouver à la Bourse à prendre des intérêts dans des entreprises de ce genre »⁶. Campagne politique pour atteindre le ministère des Bordelais ? Les accusations lancées sur le fief de Portal peuvent viser l'éventualité d'une protection particulière du ministre pour la ville où il fit carrière et dans laquelle il compte revenir un jour.

On sait que Portal a vraisemblablement protégé le commerce bordelais dans ses opérations extrême-orientales. Le seul moyen de vérifier la mansuétude ministérielle par rapport à la traite est de comparer les récolements d'actes répressifs. Nous disposons des *États indicatifs de poursuites et diligences* exercées contre les navires soupçonnables de traite, dont quatre sont dressés sous Portal⁷. Nous avons aussi un *État des poursuites contre 249 navires inculpés de trafic d'esclaves* établi par le successeur au portefeuille, le marquis de Clermont-Tonnerre⁸. Dans les premiers, les autorités ne peuvent nier, bien entendu, une participation bordelaise à la traite. Nous avons pu dénombrer, en 1820, 41 navires soupçonnables⁹ : 9 de Nantes, 5 de Bordeaux, 5 d'Honfleur,

1. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Rennes II Uc 270, Bernard à Procureur général de Rennes, 14 août 1821.

2. *Ibid.*, 16 août.

3. Cet aspect de la question dépasse nos compétences (*cf.* VIDALENC, pp. 206, 207, 215 *sq.*). Il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude sur les caractères juridiques de l'abolition.

4. Arch. dép. Gironde, Bordeaux, série M, Chambre de Commerce, nouvelle liasse n° 53, Police à Préfet, 30 septembre 1821.

5. *Ibid.*, Bergevin à Préfet, 26 août 1821.

6. *Ibid.*, Police à Préfet, 30 septembre 1821.

7. ANSOM Gén. 152/1273, entre 1820 et 1821.

8. Arch. Nat. Marine, GG 2, 37, papiers de Clermont-Tonnerre, 5 f°s, liste de navires. Corriger une coquille dans VIDALENC, p. 220 : Clermont-Tonnerre est ministre le 14 décembre 1821, et non en 1819.

9. DAGET, thèse, *cf.* tableau p. 216. Dans l'état actuel de la recherche, ces navires sont seulement soupçonnables. Dénombrer les navires négriers pose des problèmes méthodologiques complexes, dont on ne peut donner ici qu'une idée très superficielle. On échappe difficilement à la tentation de soupçonner

5 du Sénégal, 3 du Havre, 3 des Antilles, 3 de Bourbon, 1 de Marseille, 1 de Saint-Malo, 6 d'origine inconnue. Participation importante de Bordeaux dans cette année faible. Durant les trois ans de son ministère, Portal soupçonne officiellement 11 navires bordelais. Quatre seront acquittés, 2 réintroduits dans les listes. Or, son successeur, Clermont-Tonnerre, établit à son tour un état concernant 249 navires inculpés entre le 19 novembre 1817 et le 27 mars 1823. Cent trois d'entre eux proviendraient de la métropole, dont 53 de Nantes, 27 de Bordeaux, 15 du Havre, 8 d'Honfleur. Saint-Malo, Marseille, Bayonne, Le Croisic, Lorient, par exemple, sont cités pour une unité, et pas tous les ans. Trente-huit navires sont d'origine diverse ou inconnue. Dans la seule année du ministère Molé, Bordeaux a donné lieu à huit poursuites, douze dans les quinze premiers mois du ministère Clermont-Tonnerre. La participation bordelaise sous Portal serait donc minime. Cela authentifierait la renonciation du plus grand port de France à l'une de ses fortes sources de rapports, pour le seul bénéfice moral d'un de ses fils, en place à Paris. Est-ce vraisemblable ?

En tout état de cause, il n'est donc pas établi — si cela peut l'être jamais — qu'il y ait attitude spéciale du ministère et qu'elle revête une signification particulière. Mais on a voulu montrer, aussi, la complexité des problèmes méthodologiques et la vulnérabilité des résultats dans les circonstances spécifiques proposées par la traite au XIX^e siècle.

Le faisceau de pressions contraignait le ministre à faire quelque chose. Le 31 août 1821, il allait jusqu'à désigner deux navires bordelais à la justice, le *Télémaque* et l'*Expérience*. Apprès des autorités portuaires, il réclamait d'être informé, même sur « présomptions morales ». De la station navale, il exigeait une « inflexible rigueur »¹,

tout navire se rendant au sud du Sénégal, et ceux-là mêmes qui ne vont qu'à Saint-Louis ont parfois fait la traite. La durée du trajet France-Afrique-France est un critère d'élimination. Le trajet triangulaire classique est beaucoup moins certain. Les dénombrements fondés sur les tonnages paraissent très vulnérables. Par contre, le nombre d'hommes d'équipage est assez convaincant. On verra, plus loin, que les marchandises n'offrent pas de données sûres. La clause d'équipement des navires est recevable dans une bonne mesure. Au départ, on doit se fonder sur les listes officielles : nous comptons, dans le futur, publier notre analyse méthodique. Actuellement, un résultat provisoire porte sur 612 navires, entre 1814 et 1831 (cf. VIDALENC, tableau p. 229 ; et P. D. CURTIN, *The Atlantic Slave Trade : a Census*, Madison, 1969). Pour le XIX^e siècle, Curtin se fonde sur une liste publiée par ordre de la Chambre des Communes, en 1845 et 1848. Cette liste est fort incomplète puisqu'elle ne tient pas compte des navires négriers français, à 29 exceptions près — cette omission étant due à l'ambiguïté des rapports franco-britanniques en matière d'abolition dans la période précise de 1814 à 1831, et aux rapports en vigueur entre les deux pays en 1845. Ainsi, il semblerait que les résultats obtenus par Vidalenc et les nôtres (cf. tabl. *infra*, pp. 54-55) augmentent d'au moins 30 % l'estimation anglaise de 1845, et sans parler pour le moment des dénombrements en cours sur la période 1832-1853.

1. ANSOM Gén. 154/1287, à Contre-amiral Duperré, 17 juillet 1821, pour la station des Antilles.

afin d'arrêter quelques bâtiments — ce qui n'a encore jamais eu lieu. Le 5 septembre, il ordonnait à tous les responsables de relever automatiquement nom, tonnage, force de l'équipage, nature de la cargaison, époque et lieu de départ, atterrages, durée totale de la traversée de tout bâtiment soupçonné¹, c'est-à-dire se rendant vers la côte d'Afrique. Cette « clause d'équipement » constituerait un excellent moyen de repérage des négriers, si elle avait été menée sérieusement. Ce que l'on possède doit être utilisé avec prudence, et c'est incomplet.

Portal sent l'urgence de se « délivrer de l'affaire traite »². D'ailleurs, les autorités portuaires supportent de plus en plus mal l'ambiguïté des choses. Elles réclament « ou des mesures de rigueur [...] ou que les administrateurs [...] soient déchargés de leur responsabilité »³. Le ministre et quelques-uns de ses collègues étudieront, en privé, cette mise en cause directe de l'incapacité gouvernementale de faire venir des textes solides⁴. Edme Mauduit, directeur des Colonies, dans les mains duquel sont passées toutes les questions relatives à la traite depuis 1814⁵, montre aux ministres la gravité et l'absurdité de la situation, celle du commandant de poste « qui aurait déclaré plusieurs fois à son général la nullité de ses forces et à qui l'on ne cesserait pas d'ordonner de guerroyer à outrance »⁶. Le Sénégal ne croyait pas que les intentions réelles du Gouvernement soient d'empêcher la traite⁷. En France, les tribunaux cherchaient « des excuses plutôt que des preuves »⁸, les Chambres redoutaient la fin de la traite comme un fléau, alors que le « fléau »⁹ c'était elle. Aux colonies, les autorités étaient prêtes à officialiser le refus d'exécuter les ordres. On passait du dilemme au cercle vicieux. Partout triomphante, la vieille mentalité traite bafouait le Gouvernement.

Les projets de remède relevaient de la tautologie et de l'impuissance, au point de poser la question des véritables moyens du pouvoir.

1. ANSOM Gén. 155/1285, aux Colonies. Sur l'« equipment clause », cf. LLOYD, pp. 46-47, et, très prudemment, LACROIX, 1967, pp. 37 sq.

2. ANSOM Gén. 152/1274, à Edme Mauduit, 1^{er} avril 1821. C'est la première apparition de cette formule.

3. ANSOM Gén. 152/1273, Commissaire de la Marine au Havre, Desgranges, repris dans une lettre Edme Mauduit à Lainé, 8 octobre 1821.

4. *Ibid.*, Note autographe de Portal enregistrant une réunion prévue chez le baron Pasquier avec, au moins, Lainé et Mauduit.

5. On voit l'intérêt qu'il y aurait à trouver une correspondance privée de la main de Mauduit, si elle existe...

6. ANSOM Gén. 152/1273, Observations..., 29 septembre 1821. Mauduit, rédacteur, a été admis « devant LL.EE. pour y être entendu par elles sur la présente affaire ». Repris dans une lettre Mauduit à (Lainé ?), octobre 1821.

7. ANSOM Gén. 191/1475, Lecoupé, gouverneur à Saint-Louis, à Ministre, 24 août 1821.

8. ANSOM Gén. 152/1273, Rapport au Conseil des Ministres d'octobre 1821, 34 f^{os}, annotés par Portal.

9. *Ibid.*, Mauduit à Portal, 29 septembre 1821.

Sans doute, n'y avait-il « qu'à choisir »¹ dans les dix-neuf actes en Conseil pris par l'Angleterre : c'était moralement et politiquement impossible. Les primes aux capteurs, les engagements à terme, l'enregistrement des esclaves aux colonies pour connaître les arrivées nouvelles, dont le défaut serait sanctionné par la peine de liberté², la saisie préalable des navires notoirement équipés pour la traite, le ban d'infamie au *Moniteur* ; aucune suggestion intéressante n'était retenue. Il importait d'abord de tenir compte de « la disposition des Esprits dans la Métropole et dans les Colonies »³ : les majuscules ne masquaient pas la dérobade.

En reconnaissant « l'atteinte perpétuelle à la morale publique et à la loi », le ministre faisait un constat politique, mais esquissait la prise de conscience. Jusque-là on avait pu exploiter des arguments patriotiques, voire chauvins. La crainte de « sembler obéir au gouvernement anglais », la « répugnance à céder à toute influence étrangère »⁴ ne procuraient plus de justifications aisément utilisables car, désormais, les accusations étrangères dépassaient le gouvernement français, pour s'attaquer « à la maison régnante »⁵. Ce n'était pas exagéré : s'adressant à l'empereur Alexandre, Wilberforce décrivait une Angleterre ulcérée parce que Louis XVIII ne s'était pas convaincu « que le meilleur moyen de témoigner sa reconnaissance à l'Arbitre Suprême par qui règnent les Rois, c'était de se joindre à un acte d'humanité en faveur d'un vaste continent »⁶. Après sept ans d'atermoiements, la France avait encore à prouver à l'Europe « que le Roi veut sincèrement l'abolition »⁷. On ne disait pas autre chose en 1815.

Le 9 décembre 1821, le dernier Conseil des Ministres du ministère Richelieu concédait à Portal de rédiger huit articles d'une ordonnance royale où il exprimerait la substance de ses rapports alarmistes. Le 13, le Gouvernement tombait.

C'est la fin de la deuxième grande phase. Trois années durant, Portal a présidé aux destinées de l'abolition. Il n'a su, ou pu l'accomplir. L'a-t-il voulue ? On ne peut résoudre cette question. A la fin du compte, son quasi-échec lui fera perdre la mémoire, lorsqu'il s'agira de livrer au public un justificatif de sa carrière. Dans les *Mémoires*, neuf lignes, avons-nous dit. Elles balayent en quelques mots trois années irrécupérables.

1. *Ibid.*, Note additionnelle sur le rapport au Conseil du 30 septembre.

2. *Ibid.*, 4 pages manquantes à partir du f^o 22.

3. *Ibid.*, Note autographe de Portal au rapport d'octobre, 31 f^{os}.

4. *Ibid.*, Texte du rapport.

5. *Ibid.*, Rapport du 29 septembre. On voit qu'il s'agit d'une semaine particulièrement chaude. Outre les réunions, lettres, notes et rapports représentent plus de 100 folios.

6. W. WILBERFORCE, *Lettre à l'empereur Alexandre sur la traite des Noirs*, traduit de l'anglais, Londres, 1822, 83 p.

7. ANSOM Gén. 152/1273, Rapport d'octobre 1821, f^o 26.

III

S'il y a un succès de Portal, c'est d'avoir contribué à la prise de conscience. Dix ans seront nécessaires pour l'inscrire dans les faits. Préparation, répression de la traite, abolition sont de moins en moins séparables. Mais le caractère spécifique de cette dernière est amplifié par la montée du mouvement abolitionniste. Un esprit de système jusqu'alors inexistant va y apparaître. Il faudra, d'ailleurs, se demander s'il procède uniquement de l'idéologie humanitaire. Faisant valoir leur théorie, les philanthropes s'immiscent dans les affaires publiques.

La montée abolitionniste.

Jusqu'en 1822, l'abolitionnisme militant est l'acte individuel et inorganisé d'un Grégoire, d'un Giudicelly, d'un Morenas. L'intervention de Benjamin Constant dessine un tournant.

Toutes les velléités, toutes les dénonciations — même officielles — se heurtent à la puissance occulte et proche du pouvoir des représentants officieux des colons et des armateurs. Ainsi, dans les premiers mois de 1822, le nouveau ministre, Clermont-Tonnerre, n'était pas inactif. Projets de loi ou d'ordonnances se suivaient au Conseil des Ministres¹. Or, le véritable chef du Gouvernement, Villèle, a des liens de famille à Bourbon : fortement soutenus, les intérêts économiques annihilent la moindre poussée des intérêts moraux.

Pourtant, ceux-ci vont trouver un chef de file crédité d'une large audience. Beau-fils de Madame de Staël, le duc de Broglie « représentait, par ses alliances familiales et politiques des forces dont il était à la fois le porte-parole et le moteur »². La balance pouvait s'équilibrer. Le 28 mars 1822, Broglie s'instituait publiquement le chef du mouvement français dans le plus long réquisitoire que la Chambre des Pairs ait jamais entendu : son discours ne demande pas moins de cent cinquante-quatre pages d'impression, avec les pièces justificatives.

Broglie ne vient pas réclamer l'abolition de l'esclavage, « mal dont il faut, pendant bien des années encore, détourner les yeux en gémissant ». Il prétend seulement mettre un terme « aux dégradations et aux brigandages qui infestent la côte d'Afrique ». Il n'est pas le premier à poser le problème. S'il ignore Grégoire, politiquement, il considère que la Chambre avait disposé peut-être légèrement sur les faits énoncés par un J. E. Morenas. Reprendre le sujet était légitime,

1. Ordre du 24 décembre 1821 suivi du projet de loi du 15 janvier 1822, présenté au Conseil des Ministres. Projet d'ordonnance royale du 22 janvier, huit articles. Ordre du 15 avril 1822 et projet d'ordonnance royale du 1^{er} mai. Cf. ANSOM 152/1273 et Arch. Nat. Marine, GG 2, 37, papiers de Clermont-Tonnerre, et lettres dans trois volumes de correspondance.

2. DEBBASCH, pp. 326-327.

quoique toute idéologie abolitionniste s'opposât d'abord à la question de dignité nationale. « Absoudre aujourd'hui les ministres anglais d'un misérable machiavélisme » était pourtant un postulat raisonnable.

La Restauration avait pris des mesures. Elles étaient inopérantes. Broglie se proposait d'en administrer des preuves, sans songer « provoquer à des innovations téméraires ». A son tour, il énumérait les navires français connus pour leur participation à la traite, détaillait les atrocités, parmi d'autres les exemples désormais classiques du *Rôdeur* et de la *Jeune-Estelle*. L'activité négrière était patente, mais chaque fois une circonstance surgissait à point nommé, administrative, juridique, psychologique, pour invalider la loi¹. Quand elle s'exprimait, les autorités constituées étaient « tournées en dérision comme entachées d'anglomanie et de philanthropie ». Solitaires, les textes étaient détachés de la conscience publique.

Appliquer la doctrine de christianisation et de civilisation de l'Afrique pouvait résoudre une partie du problème. C'était loin d'être suffisant : il fallait également ériger en *crime*² les actes négriers et les frapper en conséquence, seul moyen d'éviter à la France des « reproches outrageants ». A l'étranger, la traite française était présentée comme une forme élaborée de Terreur³.

Vérité humiliante, le discours de Broglie fut jugé « anti-national ». Il ne révélait rien à personne, mais sa force résidait dans le poids de son rapporteur, dont l'engagement n'était pas superficiel. En somme, Broglie aurait utilisé les nombreux textes rédigés sous Portal au lieu de dépouiller systématiquement les données de l'Institution Africaine de Londres, que sa communication eût été parfaitement identique, y compris dans l'interprétation critique. Wilberforce, trois mois plus tard, ne manquera pas de signaler le départ d'un véritable mouvement français.

Constitué, l'abolitionnisme devra trouver ses méthodes. Dramatiques — et dramatisés —, des exemples donneront lieu à une véritable campagne publicitaire orchestrée, mais toujours au niveau des « élites cultivées ». Ce n'est plus une spontanéité individuelle. Des personnages intellectuellement, socialement et politiquement situés vont fonder la doctrine en combat politique.

La Société de la Morale Chrétienne.

Huit jours après le remplacement de Richelieu par Villèle, le 20 décembre 1821, la première assemblée générale de la Société de la Morale Chrétienne⁴ se réunissait.

1. Bien entendu, Broglie ignore encore la future attitude de la Cour de cassation à propos du *Rôdeur* (cf. *infra*, p. 52), qui aurait renforcé son argumentation.

2. Cf. *infra*, p. 48, la loi de 1827. C'est nous qui soulignons.

3. *Chambre des Pairs, session de 1821, séance du 28 mars 1822, Développements d'une proposition faite à la Chambre par M. le duc de Broglie, et relative à l'exécution des lois prohibitives de la traite des Noirs* : imprimé par ordre de la Chambre. Cf. *Publications sur la traite des Noirs* (Bibliothèque ANSOM, A 3772), Paris, 1826.

4. Arch. Nat. Intérieur, Police politique, F 7, 6960/12024, Morale Chrétienne.

Composé d'une élite protestante, l'effectif, en 1823, était de 255 membres. A la fin de l'année il a progressé. Le 10 mai 1824, 8 pairs de France, 8 députés « du côté gauche », 14 pasteurs, 19 avocats, 10 écrivains de l'opposition libérale, 5 militaires, 2 conseillers d'État, 1 maître des requêtes, 1 préfet, 12 professeurs faisaient partie des 332 « individus » qui élisaient Broglie à leur présidence. Tout ce qui a ou aura bientôt un nom dans l'opposition au régime y figure : Ternaux, Laborde, Guizot, Laffitte, Trognon, Albert Roux, Rémusat, Thiers, Caffarelli, Delessert, Laffon de Ladébat, Lesseps, Sismondi, le général Foy. La Société ne peut être « tolérée plus longtemps sans dangers »¹, et le Gouvernement s'évertue à la liquider. En vain. « Tentative de subversion »², riche, capable d'imprimer « 10 000 exemplaires » de chacune de ses attaques³, elle est dangereuse par son organisation, sa clientèle, « réunion de jeunes gens distingués par leur rang, leur fortune et leurs lumières »⁴, qui acceptent gratuitement les étudiants alors qu'ils paient eux-mêmes vingt ou vingt-cinq francs de cotisation. Dangereuse, enfin, par ses ouvertures politiques : le duc d'Orléans serait « lui-même un des membres de l'association »⁵ et y prendrait une part active⁶.

La Société constituait de nombreux organes. Au mois de juillet 1823, le comité pour l'abolition décidait d'entreprendre un concours littéraire, parallèle à celui que l'Académie française consacrait à la traite, pour son prix de poésie⁷. Le programme dénonçait en détail l'incapacité gouvernementale en la matière. Mais le but profond du comité était de recueillir « tous les renseignements susceptibles de faire naître, d'accroître et de propager l'horreur pour l'indigne trafic »⁸.

Les résultats ne se faisaient pas attendre. Les informations arrivaient, des ports français, de Sierra Leone, d'Angleterre. Les quakers envoyaient des renseignements, immédiatement traduits et publiés⁹.

tienne. Étude à la demande du préfet Delavau sur douze numéros du journal de la Société, du 1^{er} mai 1822 au 1^{er} juin 1823 (cf. DEBBASCH, pp. 331 sq. ; C. DE RÉMUSAT, *Mémoires de ma vie*, Paris, 1959, II, pp. 69 à 71, éd. par Ch. POUTHAS ; et C. H. POUTHAS, *Guizot pendant la Restauration*, Paris, 1923).

1. Arch. Nat. Intérieur, Police politique, F 7, 6960/12024, *Morale Chrétienne*.

2. *Ibid.*, Rapport du 6 mai 1823, f^o 7.

3. *Ibid.*, f^o 18. Les questions relatives à la direction du journal, le nombre d'abonnés, n'ont pas encore de réponse. Les fascicules sont imprimés à Paris, au nom des divers comités. La seule information est cette indication, dont on ne sait ce qu'elle vaut.

4. *Ibid.*, Rapport à Franchet Desperey, 20 mai 1823.

5. Préfet Delavau à ministre de l'Intérieur, 23 mai.

6. *Ibid.*, Rapport du 30 juin 1823.

7. Ce dernier concours constitue l'essentiel de l'étude de Debbasch.

8. *Publications sur la traite des Noirs*. Extrait du règlement de la Société. Le comité pour l'abolition se serait formé le 8 avril 1822, soit onze jours après le discours de Broglie chez les pairs.

9. *Adresse aux Nations de l'Europe sur le commerce homicide appelé traite*

Ces publications offraient un élément nouveau : des essais de statistiques. Ainsi, le capitaine Leeke avait dénombré 177 navires en opérations dans la région de Calabar. En les ajoutant à ceux vus à Bimbia¹ et à Camerouns², cela représentait un total de 424 négriers, dont il estimait la charge à 106 000 Africains, « exportés, dans l'espace de dix-huit mois, des côtes nord de Biafra, par des navires dont le plus grand nombre arboraient le pavillon français »³.

Il était clair que les journaux, mais aussi la Chambre des Députés, commençaient à virer en faveur de l'abolitionnisme. Hyde de Neuville, proclamant la nécessité d'agir « contre l'exécrable trafic des hommes de couleur », confirmait « que le crime, pour échapper aux lois, a recours à des barbaries inconnues jusqu'alors dans les annales du brigandage ». Le futur ministre de la Marine exigeait immédiatement « une loi plus sévère, même terrible ». Il fallait « venger Dieu, les Bourbons, la France, l'espèce humaine »⁴. De telles envolées ne manifestaient pas seulement l'imagination et l'ardeur poétiques du romantisme.

La nouvelle offensive anglaise.

Assurée, désormais, près de hauts personnages de la politique française, la Grande-Bretagne entreprit, en 1824, une nouvelle offensive. Le passage de Louis XVIII à Charles X n'y est pour rien.

En janvier, l'ambassadeur Stuart prouvait la faillite de la France dans l'abolition par l'énorme extension des préparatifs à Nantes, où 36 navires s'équipaient pour la côte d'Afrique. Londres avait beau multiplier des dénombrements, en principe relativement faciles à vérifier — 7 navires en février, 18 du 1^{er} juillet au 2 novembre —, le ministère de la Marine en était toujours à accuser l'Angleterre de « calomnies ridicules »⁵, et les Affaires étrangères, dans une formule consacrée, les déclaraient exagérés⁶.

des Noirs, par J. Forster, publiée par la Société des Amis, communément nommés Quakers, traduit de l'anglais, Londres, 1822, 18 p.

1. Nord-nord-est de Fernando Po.

2. Le Cap Cameroun.

3. *Faits relatifs à la traite des Noirs, publication de la Société de la Morale Chrétienne, comité pour l'abolition*, Paris, 1826, Crapelet, 54 p. Rapport du capitaine Leeke, H.M.S. *Myrmidon*, à Sir Robert Mends, commandant de la station anglaise (cf. LLOYD, p. 68, 7 novembre 1821). Nous ne critiquerons pas ici ces données.

4. *Moniteur*, 3 avril 1823, commenté dans ANSOM Gén. 191/1475.

5. ANSOM, Sénégal XIV, I bis, Extraits annotés du 16^e Rapport de l'Institution Africaine.

6. Aff. étr. Afr. 26, TdN 1823-1830, 323 f^{os}, Stuart à Chateaubriand, 4 janvier 1824, et Damas à Granville, 23 novembre, f^{os} 20-21 v^o et 87. Tout ce que disait l'Angleterre n'était pas « exempt d'exagération ».

Mais cette fois, le cabinet britannique poussait l'attaque jusqu'à l'analyse de l'attitude probable des Chambres et du gouvernement français devant une proposition de loi prohibitive nouvelle. Le parti libéral la voterait. Les fonctionnaires publics étaient tenus de « supporter » un texte gouvernemental. Les royalistes ne sauraient discuter une volonté royale. Quant aux négriers, ils n'en étaient pas encore à former un parti politique. L'opposition possible des *colonists* les exposerait à l'accusation de préméditer la violation de la loi. Et, naturellement, l'éventualité d'une opposition émanant du Gouvernement lui-même était extrêmement faible. Ainsi, une loi nouvelle serait adoptée sans difficultés, qui combattrait efficacement la traite pratiquée « maintenant sous le pavillon de France avec une scandaleuse publicité sur les côtes d'Afrique ». Les négriers français allaient jusqu'à faire visiter leurs installations aux officiers de la croisière britannique de répression¹.

En 1824, les textes anglais qualifiaient la traite acte de piraterie, crime passible de la peine capitale². Le 11 avril 1825, la France promulguait une loi sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime. Une référence à la loi d'avril 1818 permettait d'éviter d'y faire figurer les termes de « traite des Noirs ». L'action négrière française ne participait pas de la piraterie internationale.

Les pétitions abolitionnistes.

Il faut lier à cette loi sur la « baraterie » les réactions orchestrées par la Morale Chrétienne en 1826.

Quarante-deux négociants de Paris s'élevaient contre « un crime qui consiste à ravir, par cupidité, la liberté à des peuplades entières et à les exposer à la mort »³. A quoi la Chambre, superbement, répondait qu'« on ne saurait accorder à un ou plusieurs pétitionnaires le droit de provoquer son action et d'introduire dans [ses] délibérations des questions aussi graves »⁴. Une lettre incendiaire d'Auguste de Staël, membre de la Morale Chrétienne, recevra un soutien généralisé. Il accusait Nantes, capitale négrière, citait des noms, apportait des fers à esclaves achetés sur place comme preuve matérielle d'un crime de notoriété publique, que seul le Gouvernement semblait ignorer. Lettre et preuve touchaient l'entourage royal, où l'on s'indignait, avec délicatesse. Le 13 février, c'étaient maintenant 142 « chefs des premières maisons de commerce » de Paris qui s'élevaient contre une horrible

1. Aff. étr. Afr. 26, TdN 1823-1830, Lord Granville au baron de Damas, 20 novembre 1824, f° 73.

2. Cf. COUPLAND, p. 111 ; et LLOYD, p. 11.

3. Arch. Nat. Chambres, CC IV b, 436/106, n° 84 ; et surtout ANSOM Gén. 191/1475, où l'on trouve l'original et les signatures.

4. *Ibid.*, sur le feuillet couverture aux Arch. Nat. On ajoute que la forme est contraire au règlement.

« boucherie »¹. Quarante-neuf négociants havrais parlaient de « devoir sacré »² et de garantie du commerce. Soixante et onze marchands de Cette et de Montpellier se déclaraient frappés « comme hommes, comme Français et comme chrétiens [...] par l'accusation de la voix publique de l'Europe » et rougissaient de cruautés que les négriers eux-mêmes « rougiraient d'exercer envers des animaux »³. Ulcérés par un crime qui demandait de longs préparatifs, les Marseillais Roux frères, Fraisinet, Rivet neveu, Pastré proclamaient l'inefficacité de la croisière française⁴. Le 10 avril 1826, 43 signatures parvenaient de Caen⁵. Nantes et Bordeaux ne se manifestaient pas dans ce mouvement pétitionnaire : Bordeaux faisait déjà construire des navires à Nantes, et bientôt une compagnie nanto-bordelaise allait voir le jour...

La conséquence fut la formation d'une commission spéciale commandée par un ancien de la station d'Afrique. Persécuté, goutteux, dégoûté de la mer, le capitaine de frégate Lachelier tentait d'exécuter sa mission : il était alors confronté à une administration ergotante, à la dérobade d'une justice indécise et, surtout, à un formidable complot du silence et de ruses autour de la préparation du trafic illégal⁶, que les Anglais, d'ailleurs, ne semblaient pas éprouver.

Les décisions administratives.

Huit années d'expérience depuis avril 1818 n'avaient pas fait avancer la solution. Pour l'abolitionnisme, il fallait qu'un de ses fidèles accédât au pouvoir. Trop politisée et oppositionnelle, on peut se demander si la Morale Chrétienne n'a pas, somme toute, contrarié et retardé la venue de textes préparés de longue date et dont tout le monde reconnaissait la nécessité.

Les milieux officiels les plus avancés croyaient toujours à l'opportunité de « différer les grands projets, en employant préalablement d'autres moyens plus efficaces »⁷. Mais Lainé ne les énonçait pas lui-même. L'année 1823 avait consacré le règne de la décision administrative. Le baron de la Mardelle réalisait une étude monumentale⁸, parfaitement ordinaire. Toutefois, la commission instituée par Portal en 1819 recommandait d'accomplir ces travaux sous la forme d'une

1. *Ibid.*, n° 437/119, n° 44, 13 février 1826.

2. *Ibid.*, n° 45, 17 février.

3. *Ibid.*, n° 74.

4. *Ibid.*, n° 135, aux députés et aux pairs, 1^{er} mars 1826.

5. *Ibid.*, étudiée le 15 juin et rapportée à la Marine le 16 juillet 1826.

6. Cf. LACROIX, 1967, pp. 61-62, qui ne manifeste pas la moindre sympathie pour le commandant Lachelier.

7. ANSOM Gén. 152/1273, Lainé à Clermont-Tonnerre, 26 mai et 22 septembre 1822, à propos de la « grande affaire ».

8. ANSOM Gén. 191/1475, Rapport de la Mardelle, 30 juin, 50 f°s.

loi en quinze articles, produit en quelque sorte obligé de toute agitation ministérielle depuis 1814¹. Autre décision administrative, l'ordre de mobilisation générale de la Marine française contre les négriers, du 12 août 1823 : en fait, aboutissement d'interminables discussions sur une « active répression », et sans résultats spectaculaires². De même, l'attribution, le 3 août 1825, d'une « prime aux capteurs de Noirs » — on ne dit pas « de négriers » — payable par les colonies, et non par la métropole. En effet, les confiscations de « cargaisons » faites par la croisière de répression devaient procurer de la main-d'œuvre aux Iles : on considérait comme normal qu'elles attribuassent, en prime, une « somme bien inférieure à la valeur d'un noir de quelque âge et de quelque sexe qu'il soit »³. Voilà pour l'état des esprits en métropole.

En 1826, la Direction des Colonies procédait à une rédaction nouvelle des travaux de la Mardelle de 1823 et la présentait au ministre. Explicitement confirmé par le rapport, le refus de compromission avec l'Angleterre déterminait étroitement toute l'abolition française. Mais la situation exigeait un remède. Le Gouvernement ne serait peut-être « que trop forcé »⁴ de recourir aux Chambres.

Le dernier attermoisement.

Le 29 décembre 1826, le comte de Chabrol, ministre de la Marine, exposait les motifs d'une loi nouvelle.

Il s'agissait de punir un « crime », seul qualificatif exact pour un « trafic réellement infâme ». Probablement « exagérés », les faits publiés par les philanthropes entachaient tout de même l'honneur de la France. En dernière analyse, tout s'expliquait par un « étrange renversement dans les notions du juste, de l'injuste, du blâme ou du mérite à imputer aux actions humaines ». Cela impliquait de convertir « la grande erreur [...] de quarante siècles »⁵.

1. ANSOM Gén. 191/1475, Rapport d'étude de la commission Faure, 9 février 1824, aussi volumineux que son objet.

2. *Ibid.* Ces résultats sont d'une autre étude.

3. ANSOM Gén. 172/1384, Prime de cent francs par tête de Noir, exposé des motifs. Cela met à jour une suggestion vieille de six ans, alors qu'elle existe dans les faits à l'origine de la croisière anglaise (*cf.* LLOYD, pp. 79 *sq.*). D'ailleurs, ces « confiscations » sont une pure virtualité. Bien que nos renseignements soient encore fragmentaires, il semble que les saisies opérées par la croisière française n'excèdent pas trente négriers, d'un tonnage moyen de 152 tonneaux, portant peut-être de 150 à 300 Africains chacun. Sans se livrer aux statistiques fantaisistes des abolitionnistes au XIX^e siècle, un chiffre d'environ 4 000 Noirs libérés par les Français devrait pouvoir être avancé sans redouter l'exagération. Sur cette question, *cf.* CURTIN, 1969, chap. VIII.

4. ANSOM Gén. 191/1473, Travaux préparatoires.

5. *Annales Maritimes et Coloniales*, I, 1827, 2^e partie, pp. 549 *sq.*; pp. 555-563 : exposé des motifs et rapport de Marbois, 15 janvier 1827.

Les opposants, Kergorlay, Du Bouchage, Fitz-James auront beau évoquer la ruine de « cent mille Français »¹, ils ne retourneront pas une Chambre des Pairs où Broglie et Laine ont solidement implanté l'idéologie abolitionniste. A la Chambre des Députés, Benjamin Constant et Hyde de Neuville exultent. La loi est promulguée le 25 avril 1827. Brève, seuls les articles 1 et 3 ont quelque intérêt. On retrouve dans le premier, policée et inspirée — ou non — par son œuvre, la définition qu'en 1822 Grégoire donnait du négrier :

« J'appelle négrier non seulement le capitaine de navire qui vole, achète, enchaîne, encaque et vend des hommes noirs ou sang-mêlés, qui même les jette à la mer pour faire disparaître le corps du délit, mais encore tout individu qui, par une coopération directe ou indirecte, est complice de ces crimes. Ainsi, la dénomination de négriers comprend les armateurs, affréteurs, actionnaires, commanditaires, assureurs, colons-plantateurs, gérants, capitaines, contremaîtres, et jusqu'au dernier des matelots participant à ce trafic honteux. »²

La loi nouvelle les punissait du « bannissement et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition »³. L'article 3 condamnait les membres de l'équipage à des peines de trois à cinq ans de prison et portait attribution de responsabilité à toutes les autorités françaises constituées dans le monde.

Le bannissement était purement théorique, et le rapporteur l'annonçait dès l'exposé des motifs. Répartie entre plusieurs individus, l'amende devenait une manière de quote-part sur un pari. D'ailleurs, l'État la percevait seulement sur les marchandises françaises, et non sur les sommes qu'une cargaison de nègres était susceptible de rapporter lors du premier échange sur la côte d'Afrique et du second dans les colonies. Loin d'effrayer les négriers, la loi n'est pas une victoire abolitionniste.

Après cinq ans d'existence, le seul résultat du mouvement français avait été de faire savoir que le crime se perpétuait, à quoi on peut ajouter une loi toujours dilatoire. Sans le soutien populaire d'où le mouvement britannique avait tiré sa force, l'abolitionnisme en France restait cantonné dans la « poésie »⁴ ou d'interminables péroraisons aux Chambres. Au mieux, il devenait une arme perfectionnée d'opposition politique.

1. *Ibid.*, discours de Fitz-James. Les interventions demandent plus de cent pages d'impression.

2. GRUNEBaum-BALLIN, p. 220, d'après la brochure de H. GRÉGOIRE, *Des peines infamantes à infliger aux négriers*, Paris, 1822.

3. *Annales Maritimes et Coloniales*, XXXI, 1827, 1^{re} série, p. 397.

4. DEBBASCH, dans le titre.

*La « grande affaire »*¹.

J. E. Morenas reparaisait. Beaucoup mieux informé qu'en 1821, son *Précis historique de la traite des Noirs et de l'esclavage colonial*, publié en 1828², était la première synthèse française de valeur. Aidé par Grégoire et peut-être par Clarkson, Morenas dépassait les récriminations privées et écrivait, parfois, des pages vigoureuses. Sa critique indignée réduisait à néant le simulacre français depuis 1814. Pour l'appuyer, il dressait les premières statistiques en France. Toutes subjectives et peu scientifiques soient-elles, elles fournissent à partir des dénombrements britanniques les chiffres sur lesquels l'abolitionnisme établira désormais ses soi-disant preuves, jusqu'en 1840 avec l'œuvre de T. F. Buxton. Morenas achoppait déjà aux difficultés méthodologiques.

Il ne donnait ni le nombre ni le tonnage des bâtiments négriers. Il considérait une traite globale, tant espagnole ou portugaise que française, mais ne rendait pas compte de la traite américaine ou anglaise. Les chiffres recueillis en 1825 par le commodore Bullen³ étaient appliqués *grosso modo* aux années 1815 à 1827. Morenas reconnaissait que le tout était contestable, car la plupart de ses résultats procédait de « suppositions ». Mais elles permettaient « d'après les ventes de noirs qui sont connues [...] de se faire une idée de celles qui sont cachées »⁴.

Une moyenne annuelle de 121 000 Noirs introduits en Amérique, au Cap de Bonne-Espérance et à l'Île de France entre 1768 et 1827 représentait un total de 7 040 000 individus. Les deuxième et troisième séries infirmaient cette moyenne par des « modérations ». Entre 1815 et 1820, Morenas acceptait un chiffre d'environ 150 000 Noirs. De 1814 à 1827, « 700 000, et peut-être à peu près un million », en incluant les pertes en vies humaines durant le voyage intérieur vers la côte et durant le trajet atlantique, par mort accidentelle, provoquée ou par suicide⁵.

La 'valeur' de ces statistiques est extérieure au contenu. Elles autorisaient l'auteur à stigmatiser la clémence de la loi nouvelle envers des assassins. Dans son dernier combat contre la traite⁶, Morenas

1. Arch. Nat. Marine, GG 2, 37, papiers de Clermont-Tonnerre, Ministre à Lainé, personnelle, 17 mai 1822.

2. À Paris, Firmin Didot, 1828, VIII/v/423 p. Les éditions Firmin Didot, consultées, n'ont pu nous donner d'indications sur la diffusion de l'ouvrage.

3. Cf. LLOYD, pp. 32 et 70-71. En 1825, Bullen saisit 17 négriers, avec 3 589 Noirs.

4. MORENAS, p. 164.

5. Il ne peut être question de critiquer ces chiffres (cf. CURTIN, 1969, notamment chap. VIII, pp. 231 sq.).

6. Morenas meurt en Géorgie, le 26 septembre 1830.

recommandait amèrement de supprimer purement et simplement les textes abolitionnistes. Ainsi pourrait-on légitimement réclamer « en faveur des Noirs l'exécution des lois qui les protègent »¹.

— *Les marchandises.*

La loi de 1827 évitait les amendes sur les Noirs transportés, et les prélevait sur les marchandises au départ de France. En 1815, lorsqu'ils prédisaient leur ruine prochaine, les armateurs estimaient les cargaisons de traite « entre 150 000 et 200 000 francs »². Quel est le tonnage de cette valeur-marchandise, combien achète-t-elle de Noirs ? Nous l'ignorons³.

En 1821, le procureur Bernard (père) présentait l'intention de traite⁴ dans le détail des cargaisons à destination de l'Afrique. En 1828, une comparaison rapide ne montre pas de différences fondamentales entre les marchandises de la traite illégale et celles du commerce protégé du XVIII^e siècle⁵. Ainsi, en 1791, l'*Antoinette*, d'Honfleur, 100 tx, portait 400 barres de fer, 250 fusils, 2 500 pots d'eau-de-vie « de la vallée d'Auge »⁶, 1 boucaut de tabac, 323 pièces de textiles : chargement classique du troisième tiers du XVIII^e siècle, sans mentionner les pacotilles. En 1822, la *Pauline-Amanda*, de Nantes, tonnage encore inconnu, 19 hommes d'équipage, condamnée en 1824 pour trafic négrier, portait 600 barres de fer, 300 fusils, 1 000 kg de poudre, 18 futailles de rhum, 4 boucauts et 17 colis de tabac, 4 balles de guinées. Seul le tabac était en sérieuse augmentation⁷. En outre, elle transportait 1 400 kg en faïences, petits miroirs, caisses de chapeaux et parapluies.

En 1830, la *Vigilante* était prise en flagrant délit sur la côte occidentale par la *Flore*, commandant Massieu de Clairval. L'adjudication des marchandises saisies à son bord, après des opérations de traite, présente des données incomplètes mais intéressantes tout de même. Tonnage du navire, poids ou estimation des quantités *avant saisie* sont encore inconnus. Après les prélèvements consécutifs à la traite, on compte 86 fusils et 733,5 kg de poudre, 34 demi-barres de fer, 42 sacs de riz dont certains avariés, 91 marmites ou chaudrons,

1. *In fine*, p. 420.

2. ANSOM Gén. 154/1288, Pétition Berthaud, Nantes, 10 août 1815 ; Pétition Begouen-Demeaux, Le Havre, 15 juillet 1815.

3. Il n'existe actuellement aucun équivalent des travaux du Père Rinchon pour le XIX^e siècle, en France.

4. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Rennes II Uc 270, à Garde des Sceaux, 14 juillet 1821.

5. Position du problème dans H. BRUNSCHWIG, « La troque et la traite », *CEA*, 7, III-3, 1962, pp. 339-361.

6. J.-C. BÉNARD, « L'armement honfleurais », *Annales de Normandie*, 3, 1960, pp. 249-264, d'après J. VIDALENC, « La traite des nègres en France au début de la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 146, 1957.

7. Cf. P. VERGER, *Flux et reflux de la traite des Nègres entre le Golfe de Bénin et Bahia de Todos os Santos, du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, 1968, 720 p.

125 miroirs, 52 sabres et machettes, 4 caisses de genièvre et 6 barriques de rhum, 24 barils de nourriture avariée. Les textiles dominent largement avec 678 pièces, principalement de rouenneries. Le tout est adjugé pour 9 859,57 francs, et le bateau vendu au négociant saint-louisien Briqueler pour 8 200 francs. Vingt et un enchérisseurs s'étaient engagés pour des sommes minimes. Parmi eux, Calvé apparaissait une fois, et s'emparait de l'enchère la plus élevée, hormis celle du navire : 530 francs pour 38 pièces de mouchoirs en rouennerie¹.

Simple aperçu, cela montre néanmoins que la traite profitait aux négociants 'honnêtes' approvisionnés aux dépouilles d'un collègue malchanceux.

— *La Justice.*

La Justice était entretenue dans ses défaillances par les incohérences de la Marine. Après le cas du *Rôdeur*, étouffant volontairement l'affaire, la Cour de cassation se déclarait résolue à ne pas s'avancer « toutes les fois qu'il s'agirait de casser [...] un arrêt favorable au prévenu ou à l'accusé. Si on la forçait à prononcer, son arrêt de cassation ne porterait point le renvoi devant une autre Cour »². Ainsi, en avril 1823, l'affaire avait été définitivement terminée. En 1826, de tels tours de passe-passe étaient moins aisés : un arrêt du 14 février faisait commencer la traite à l'instant où, dans un quelconque port de France, la police en reconnaissait les préparatifs. Néanmoins, bien des bureaux se rebellaient à l'idée « extraordinaire » de faire agir les procureurs du roi sur de simples produits d'enquête à quoi on donnait valeur de pièces d'instruction. Les incitations à la sévérité ne touchaient personne. Ambiguë, la nouvelle loi paraissait remettre en question les condamnations prononcées au titre de la loi d'avril 1818. Le Garde des Sceaux et ses procureurs répugnaient à l'appliquer. Deux mois après sa promulgation, le 16 juin 1827, la Justice ordonnait à Nantes de poursuivre la *Firmine*, « conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1818 »³. L'ordre était renouvelé dans les mêmes termes, le 24 octobre suivant.

— *Les dénonciations universelles.*

Des informations humiliantes pour le prestige français étaient transmises par les représentants à l'étranger. A Santiago de Cuba, La Havane, Pernanbouc, Bahia, Rio de Janeiro, Porto-Rico, les consuls

1. Cf. DAGET (thèse, pp. 286-288), pour le détail de ces marchandises, le nom des adjudicataires et les sommes qu'ils ont versées.

2. Arch. Nat. Justice, BB 18, 999/5693, C 3, 35 pièces. Portalis à Portal, et Procureur général près la Cour de cassation à ministre de la Marine, 8 mars 1823.

3. Rennes, II Uc 204, 1827, 16 et 30 juin, 24 octobre, à Bernard (père), substitut à Nantes.

accumulaient les renseignements circonstanciés sur la survivance du trafic sous pavillon français¹. A la Martinique, le gouverneur de Rosily était affronté à des subalternes qu'il devait « croire jusqu'à preuve du contraire »². Le contraire n'arrivait jamais qui eût impliqué des trafiquants ou colons, administrateurs eux-mêmes.

Il ne s'agissait plus d'accusations anglaises, mais de son côté, scrupuleusement, fastidieusement, l'Angleterre décomptait les navires, la *Jeanne*, la *Jenny*, 122 tx, la *Léonarde*, l'*Alcide*. La croisière britannique avait vu 250 Noirs à bord de la *Félicité*, 131 tx, capitaine de Foux.

Nous avons dénombré cinquante-quatre navires en partance de Nantes dans des conditions au moins suspectes, entre 1827 et 1830, à destination de l'Afrique. L'armement de combat de ces bateaux prenait des proportions inquiétantes : le *Charles*, 151 tx, armateur Giraud, capitaine Denis, vieux récidivistes nantais, était une petite forteresse pour un navire de commerce (2 canons de huit, 2 de six, 24 espingoles, 12 fusils, 6 pistolets, 12 sabres). Certes, autour de 1830, la piraterie était en recrudescence dans l'Atlantique, mais cet arsenal renforcerait aussi l'éventuelle résistance aux croisières de répression, voire les règlements de comptes sur la côte. Les autorités portuaires n'évitaient pas la vérité, dont une législation qui semblait « laisser encore beaucoup à désirer »³ était responsable. Tandis que le commissaire principal à Nantes disait ses soupçons sur le cutter la *Virginie*, dont les huit hommes d'équipage et les 39 tonneaux ne devaient tromper personne, à Bananas, un capitaine affirmait que Nantes équipait 23 navires pour Gallinas et Sherbro.

Le Courrier Français, le *Journal du Commerce*, *Le Constitutionnel* annonçaient des débarquements aux Antilles. Le *New Times* accusait neuf navires dans la rivière de Calabar, « sous pavillon tricolore [...], l'emblème de la liberté ! »⁴. C'était le 20 janvier 1831.

En 1831, si la politique n'a pas changé profondément, les hommes politiques ont évolué.

La loi du 4 mars 1831.

Interminablement, les dernières années de la Restauration avaient prolongé les attermoissements de 1815. Un passage de quatre mois au pouvoir suffira au comte d'Argout pour clore dix-sept ans de tauto-

1. ANSOM Gén. 166/1342, 154/1285, 172/1384, entre le 20 juin 1825 et le 19 octobre 1828.

2. ANSOM Gén. 138/1183, à Ministre, 9 mai 1829.

3. ANSOM Gén. 166/1345, Commissaire principal de la Marine à Nantes à Ministre, 8 et 17 juillet 1829.

4. *Ibid.*, cité par le nouveau commissaire de Nantes, Potier, à Ministre. 22 février 1831.

NAVIRES FRANÇAIS A LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

<i>Ports</i> \ <i>Années</i>	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Nantes ¹	2	3	1		11	15	8	16	24
Bordeaux	2	1	1		8		5	8	9
Le Havre	1	1				3	3	5	16
Saint-Malo		1				1	1	1	1
Honfleur						1	5	2	3
Marseille				1		1	1	2	3
Divers ²					2			1	3
Sénégal							5	3	
Bourbon								2	2
Martinique						1	2	3	7
Guadeloupe						1	1	6	8
Cayenne									1
Inconnu		2	4	1	14	8	6	4	10
Divers ³									1
TOTAL	5	8	6	2	35 ⁴	31	37	53 ⁵	88

1. En incluant certains éléments de la liste de Louis Lacroix.

2. Dunkerque, Cherbourg, Brest, Audierne, Le Croisic, Lorient, Bayonne, Sète.

3. Ces navires peuvent battre pavillon français, mais être d'une nationalité différente.

4. Loi du 15 avril 1818.

5. Fin du ministère Portal.

logie, d'énorme consommation de mauvaise foi, de bonnes raisons et de contre-vérités.

Comme Laffitte, chef du Gouvernement, d'Argout était membre de la Morale Chrétienne. Le texte qu'il présente moins d'un mois après son entrée en fonction prétend « réaliser une promesse » en instaurant « une ère nouvelle »¹. En fait, il met à jour le règlement avorté de 1814 et les incertitudes de Portal reprises, on s'en souvient, par Clermont-Tonnerre. Synthèse de dix-sept ans de remise en cause, ce n'est pas dans le texte lui-même qu'il faut chercher l'originalité. La nouveauté est dans la volonté d'aboutir.

A la Chambre des Pairs, les habituels rapporteurs abolitionnistes donnaient tout juste quelques explications à Lecouteulx de Canteleu, le seul de leurs collègues à soulever des problèmes, pour la bonne forme. Six bulletins seront négatifs, un nul, sur cent sept votants.

1. *Moniteur*, 14 décembre 1830, séance du 13, exposé des motifs par le comte d'Argout, ministre de la Marine.

SUSPECTS DE TRAITE DES NOIRS (RÉSULTATS PROVISOIRES)

1823	1824	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	TOTAL
12	83	47	33	26	4	8	16		309
3	2		3	1					43
3	4	1	3	1	1				42
	3		1						9
1			1						13
	1	1							10
1	2					2			11
1							1		10
									4
1	6	1		3	2	1			27
1	1		2	1	2	1			24
1								1	3
4	8	5	6		9	12	3	3	99
	1		3	1	1	1			8
28	111	55	52	33 ⁶	19	25	20	4 ⁷	612 ⁸

6. Loi du 25 avril 1827.

7. Loi du 4 mars 1831 (ce qui n'implique pas la fin du trafic).

8. Résultat provisoire et en constante évolution.

Sources : ANSOM Gén. ; Arch. Nat. et microfilms de Dakar (non complètement dépouillés) ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine ; Arch. de la Marine, Brest ; Institution Africaine de Londres ; Parliamentary Papers ; *Publications sur la traite des Noirs*, Paris, 1828 ; LACROIX, 1967, pp. 69-84 (131 navires).

Plus lyriques, les députés rendaient hommage à « l'appui tutélaire » de la Morale Chrétienne. La Chambre transpire de tendresse. Deux des opposants inscrits, Estancelin et Gaillard de Kerbertin, renoncent. Cabanon cloue au pilori le machiavélisme anglais et assure que « les lois divines et humaines n'excluent pas l'introduction de noirs »¹, là où l'on en a besoin. Mais, porteurs des sempiternelles arguties esclavagistes, lorsque les opposants déniaient au projet « tout but d'utilité publique »², la Chambre, révolutionnaire et abolitionniste, sereine et sûre de soi, remet au lendemain, car il se fait tard, un vote acquis d'avance. Trente-sept députés rejettent la loi. Cent quatre-vingt-dix représentants lui assurent une majorité écrasante.

Les dix-huit articles promulgués le 4 mars 1831 sont draconiens. Deux à cinq ans de prison punissent le négrier saisi dans son port de

1. ANSOM Gén. 155/1292, loi du 4 mars 1831, délibérée le 22 février, textes et amendements.

2. *Moniteur*, séance de discussion du 21 février 1831, vice-amiral Bouvet, fort agressif...

départ, sur simple présomption découlant de l'armement du navire. Dix à vingt ans de travaux forcés règlent le sort des principaux responsables du trafic. La réclusion sanctionne l'équipage d'un négrier pris en mer. Les fonctionnaires impliqués dans la traite tombent sous le coup du Code pénal, ainsi que tout crime ou délit de droit commun commis à bord des navires. Acheteur, vendeur ou receleur de Noirs sont passibles de la cour d'assises, en France et aux colonies. Dans ces dernières, les difficultés administratives et sociales étaient aplanies par la nomination d'assesseurs spéciaux, fonctionnaires assermentés.

La liberté était donnée par acte authentique gratuit aux Noirs libérés. Mais ce dernier élément — peut-être le plus important sur le plan de la morale abolitionniste — laissait subsister une grave survivance de l'ancienne mentalité. Au cours des débats, la faim et la crainte qui régnaient en Afrique avaient été évoquées pour justifier l'impossibilité morale de restituer les Noirs tirés des négriers à leur continent d'origine. Libéré par les croisières, le Noir, au nom d'une certaine morale, se trouvait ainsi confisqué au profit de l'État : cela reconstituait donc une manière de traite officielle et perpétuait l'esclavage puisque, en fin de compte, les Africains étaient tout de même déportés. Au moins sur ce point, la loi était caduque. Cependant, signe de la disposition des esprits, si le projet initial assortissait la libération authentique d'un engagement pour dix ans, un amendement avait ramené ce dernier à sept années, dotait les Noirs d'un pécule et les garantissait par un fonds pour l'amélioration de leur sort dans le but de les établir¹.

Le 8 avril 1831, le nouveau ministre de Rigny exigeait des ports « que notre population maritime ait la connaissance prompte et complète des peines prononcées »². Le 29 août, deux cent quarante exemplaires d'une circulaire d'application étaient envoyés par le monde. Il s'agissait, vraisemblablement, de préparer les esprits à une révolution profonde. Le 30 août 1831, les Affaires étrangères admettaient la possibilité d'une collaboration franco-anglaise sur mer pour la répression. Le 30 novembre, la France et l'Angleterre signaient les premières conventions du droit de visite, révisées le 22 mars 1833. Talleyrand, ambassadeur à Londres, le duc de Broglie devenu ministre des Affaires étrangères, en avaient été les principaux instigateurs.

La loi de mars 1831 était la victoire des abolitionnistes, hommes préparés de longue date par leur opposition à la Restauration. Mais on ne saurait négliger les intérêts de politique extérieure de la monarchie de Juillet. Ancien partenaire de la Morale Chrétienne, Louis-Philippe promulguant un texte obstinément réclamé sept mois après son acces-

1. Loi du 4 mars 1831, art. 10, 11, 12.

2. ANSOM Gén. 155/1293, Aux ports, aux consuls et représentants de la France à l'étranger.

sion à une souveraineté contestable, cela sent assez l'opportunisme. Le nouveau régime pouvait toujours espérer que l'Angleterre en tiendrait compte.

Implicitement, le texte de 1831 reconnaissait à l'Africain qu'il n'était pas une marchandise. Mais depuis 1814, 612 navires, chiffre vraisemblable, dont la plupart étaient négriers, avaient profité de conditions complexes pour soustraire assez paisiblement ses hommes à l'Afrique.

CONCLUSION

Il avait fallu une situation révolutionnaire pour accomplir dans le législatif dix-sept années de velléités. Auparavant, officielles ou privées, les résistances françaises à l'abolition de la traite se manifestent par des attermoiements, des stratégies diplomatiques et dilatoires, des simulacres durant lesquels la France vaincue et humiliée donne à l'Angleterre, par bribes, ce qu'elle exige. Idée généreuse de vainqueur, l'abolition est imposée au vaincu. Les mesures prises par ce dernier n'auront jamais les caractères de la spontanéité et — moins encore — de la volonté ressentie et exprimée. Par contre, elles correspondront toujours à une opportunité face au vainqueur. Cela souligne la prépondérance des Affaires étrangères, la patience anglaise à l'égard de la France, au total : le caractère essentiellement politique de toute cette affaire.

Politique intérieure : le Gouvernement répugne à susciter l'opposition des armateurs, des colons et, avec eux, du petit peuple impliqué de quelque manière dans la traite. Mais surtout, politique extérieure : en effectuant l'abolition, la Restauration craindrait d'être taxée de démission et, par suite, de ne pas recouvrer ce prestige dont elle a tant soif, et tant besoin. Dès lors, elle se découvre diverses justifications qui l'enferment dans ses propres états d'âme et la rendent imperméable au motif humanitaire, au nom des concepts sonores de dignité et d'honneur : volonté de résister, voire d'affronter la première puissance mondiale, urgence de l'autonomie, priorité continentale, sauvegarde des intérêts national et colonial, inaccessibilité d'un continent « mystérieux », comme on le dira toujours cinquante ans plus tard. La politique extérieure, donc, est le moteur d'un nationalisme qui enfoncera la Restauration dans les vieux stéréotypes.

Cernée par son incapacité de faire appliquer les textes qu'elle accumule (un ministre comptera neuf cent quarante-six circulaires sur l'abolition entre 1814 et 1831) et de mettre en pratique les théories dont elle finit par admettre la validité, elle reconnaîtra tout cela elle-même. Mais il est trop tard. Le passage de la mentalité négrière traditionnelle, que l'on peut formuler par « le nègre est une marchandise »,

à l'idéologie abolitionniste appliquée, « le Noir est un homme », a été rendu plus difficile encore par les indécisions de la Restauration : la vieille mentalité traite peut s'accrocher.

Mais c'est aussi que *Restauration* et *abolition* sont antinomiques. L'idéologie abolitionniste est porteuse, à la fois, de séquelles et de germes révolutionnaires. Contre le conservatisme, elle est dynamisme. La tâche libératrice de 1794 est incompatible avec l'ordre antérieur à 1789 qui fonde en partie le régime. Dans cet ordre, la traite des esclaves est inscrite. Ainsi, l'abolition vient trop tôt. Son triomphe se lève avec le déclin d'un système incapable de l'assumer. A sa place, un mouvement philosophico-idéaliste l'a prise en charge, mais son but intime est la destruction du pouvoir existant.

De l'embryonnaire, peut-être le plus sincère, au cohérent, le mouvement français est bien de son époque. Il en ressent le goût pour les grands phénomènes tragiques. Confidentiel, électif et aristocratique, il aboutit à des résultats complexes, plutôt négatifs. Alignés sur l'Angleterre et, de surcroît, opposants politiques, les abolitionnistes ne contribuent pas à faire agir le ministère : ils l'inhibent. Défenseurs d'une certaine dynamique de la conscience humaine, ils l'inscrivent dans une nouvelle structure, mutation faite. Les abolitionnistes ont réussi. Sur tous les plans. Mais, auparavant, l'humanitaire n'a été qu'un bon moyen d'aboutir. Qu'en adviendra-t-il, plus tard ?

Deux ans après la révolution de 1848 — situation assez symptomatique —, Rieff, haut fonctionnaire à la Justice et membre de la commission sur la traite des Noirs, se demandait s'il ne fallait modifier « l'œuvre » de 1831. Bonnes intentions, humanité, dévouement, « tout cela n'est pas parvenu à abolir la traite [...], ceux qui se livrent à ce trafic sont à peu près impunis ». De 1831 à 1846, « trois affaires [...] seulement ont été soumises aux juges et [...] toutes les trois ont été suivies d'acquiescement ». Mais Rieff ne pouvait préconiser un nouveau texte : il aurait été refusé. Car le « machiavélisme anglais », pendant un temps, s'était concrétisé dans un droit de visite impopulaire, agissant dans le seul intérêt du commerce britannique, « et au préjudice des armateurs Français »¹.

Ainsi, après vingt ans d'expérience de la « croisade humanitaire », comme on l'a nommée, on ne trouvait toujours pas trace d'un humanitarisme essentiel. On perpétuait les antagonismes séculaires. Pour la France, entre autres choses, il y figurait encore la méconnaissance en Afrique de la marchandise de substitution à l'Africain.

1. Aff. étr. Afr. 32, TdN 1850-1851, Communication Rieff à la commission sur la traite des Noirs, consécutive à la Conférence de Londres de 1845, d'ailleurs beaucoup plus importante, f^{os} 93-107, ici f^{os} 102, 105, 107.